Quatre-vingt-treizième année. — N° 45. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 22 Février 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 7 de 1961 parait ce jour. Prix 0,30 NF.

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (administration générale) (p. 1923).

MINISTERES D'ETAT

Décrets du 10 février 1961 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre de l'Etoile d'Anjouan et dans l'ordre du Nicham El Anouar (p. 1923).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant nomination de membres et d'auditeurs au conseil général des bâtiments de France (p. 1923).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 février 1961 relatif à l'ouverture en 1961 de concours pour le recrutement d'éducateurs et éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 1923).

(1 f.)

Arrêté portant nomination des présidents et des membres des cours régionales des pensions (rectificatif) (p. 1924).

Arrêté portant nomination des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions (rectificatif) (p 1924).

Arrêtés portant nominations et mutations (officiers publics et ministériels et secrétaires de parquet) (p 1924).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 1924)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant détachement d'un sous-préfet (p. 1925).

Arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation (p. 1926)

Arrêtés portant nomination, détachements et mise en position « sous les drapeaux » :

Administration centrale (p 1929).

Administration préfectorale (p. 1930).

Personnels techniques (p. 1930).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêtés des 23 décembre 1960 et 5 janvier 1961 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 1924).

Arrêté du 3 janvier 1961 annulant un précédent arrêté portant attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique (p. 1924).

Arrêté du 20 janvier 1961 portant autorisation de port de la médaille des évadés (p. 1924).

Arrêté du 30 janvier 1961 portant dissolution du centre territorial d'administration et de comptabilité n° 951 de Casablanca (p. 1924).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, mise en disponibilité et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Armée de terre (réserve) (p. 1924).

Peintres agréés de la marine (p. 1925).

Personnels civils administratifs (marine) (p. 1925).

Services communs (réserve) (p. 1925).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 1925).

Décision du 10 janvier 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 1924).

Décision du 18 janvier 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 1924).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets n°s 61-177 et 61-178 du 21 février 1961 portant ouverture de crédits (p. 1930).

Arrêté du 21 février 1961 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 1930).

Arrêtés du 21 février 1961 portant ouverture de concours pour le recrutement de divers personnels:

Inspecteurs élèves des impôts (p. 1931).

Agents stagiaires de constatation ou d'assiette des impôts (p. 1931).

Inspecteurs élèves du cadastre (p. 1931).

Inspecteurs élèves des douanes et droits indirects (p. 1932).

Contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects (p. 1932).

Préposés de l'administration des douanes et droits indirects (p. 1932)

Agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects (p. 1933).

Matelots des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 1933).

Inspecteurs stagiaires des services extérieurs du Trésor (p. 1933).

Arrêtés portant détachements (inspection générale des finances et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 1933).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 8 février 1961 fixant le montant du budget primitif de l'institut national des sciences appliquées de Lyon pour 1960 (p. 1934).

Arrêtés du 17 février 1961 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1960 relatif à la composition du conseil national des sports et portant nomination des membres (p. 1934).

Arrêté fixant le nombre de postes d'élève professeur mis au concours dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré (I.P.E.S.) en 1961 (rectificatif) (p. 1935).

Arrêté portant nomination de membres au conseil académique de Lille (p. 1935).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du centre des œuvres universitaires de Dakar (p. 1935).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 1935).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-175 du 18 février 1961 modifiant le décret du 17 novembre 1955 portant création d'une commission des comptes des transports de la nation (p. 1935).

Décret portant promotion (ponts et chaussées) (p. 1935).

Arrêté du 20 décembre 1960 concédant à la Société d'intérêt collectif agricole du silo de la Pallice l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de la Rochelle-Pallice (p. 1935).

Arrêté du 7 février 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs de la marine marchande (p. 1941).

Arrêté du 8 février 1961 fixant le taux de la cotisation que doivent verser à la caisse de retraite les personnels bénéficiaires de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 et leurs employeurs pour l'application de l'article 28 de ladite loi (p. 1941).

Arrêté du 13 février 1961 modifiant l'arrêté instituant une commission consultative des marchés au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) et portant nomination de ses membres (p. 1941).

Arrêté modifiant un précédent arrêté relatif à la commission des comptes des transports de la nation (p. 1942).

Arrêté portant nomination des membres de la commission de normalisation (p. 1942).

Arrêté et *décision* portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (inspecteurs de la navigation et du travail maritime et inspecteurs mécaniciens de la marine marchande) (p. 1942).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 8 février 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 1942).

Décret n° 61-176 du 20 février 1961 fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique des industries de la fonderie (p. 1942).

Arrêté du 20 février 1961 fixant les conditions d'application du décret n° 61-176 du 20 février 1961 aux fabrications de cuisinières à charbon et aux appareils de chauffage et de cuisine domestiques à gaz (p. 1943).

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité (administration centrale et mines) (p. 1943).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole (p. 1943).

Arrêté du 13 février 1961 homologuant les modifications apportées au statut du personnel administratif des chambres d'agriculture (p 1943).

Arrêtés portant nominations, affectation, admission à la retraite et radiation des cadres:

Enseignement agricole (p. 1943).

Institut national de la recherche agronomique (p. 1944).

Services agricoles (p. 1944).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-100 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale (rectificatif) (p. 1944).

Arrêtés du 9 février 1961 approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites (p. 1944).

Arrêtés du 13 février 1961 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 1944).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-179 du 20 février 1961 relatif à la composition provisoire des conseils de l'ordre national des pharmaciens (p. 1944).

Arrêté portant réintégration (inspection de la population et de l'action sociale) (p. 1944).

Liste d'admission aux concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'action sociale (p. 1945).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 26 janvier 1961 portant affectation définitive au ministère de la construction d'un terrain sis à Massy (Seine-et-Oise) (p. 1945).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant délégations de signature (p. 1945).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 1945).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commissions (p. 1945).

Sénat. — Décès d'un sénateur. — Modification aux listes des membres des groupes politiques et formations. — Réunions de commissions (p. 1945).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de vacance de chaires à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes d'outre-mer (p. 1946).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de bons 5 p. 100 1957 à prime indexée (p. 1946).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs (département de la Corse) (p 1946).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique départemental de Vauclaire (Dordogne) (p 1946).

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente) (p. 1946).

Annonces (p. 1947).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 5

Avis et rapports. — Séances des 24 et 25 janvier 1961. — Plan de production charbonnière pour 1965 (p. 299).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 23 janvier 1961, M. Cappelle (Stéphane), ingénieur géomètre de 2e classe, 4e échelon, du corps supérieur du service topographique de l'Afrique occidentale française, est placé, sur sa demande, en position de service détaché pour une période de cinq ans auprès de la mairie de Cambrai (Nord) pour occuper l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire des services techniques de cette municipalité. Ce détachement prend effet à compter du 1er décembre 1958.

M. Cappelle (Stéphane) a été promu ingénieur géomètre de 1re classe, 1er échelon, du corps supérieur du service topographique de l'Afrique occidentale française, à compter du 31 janvier 1959, par arrêté du 12 novembre 1959.

MINISTERES D'ETAT

Décrets du 10 février 1961 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre de l'Etoile d'Anjouan et dans l'ordre du Nicham El Anouar.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Conseil général des bâtiments de France.

Par arrêté en date du 6 janvier 1961, sont nommés membres temporaires du conseil général des bâtiments de France pour les années 1961 et 1962 les architectes dont les noms suivent :

a) Architectes en chef des bâtiments civils et des palais nationaux :

M. Jacques Perrin-Fayolle, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome ;

M. Henri-Marie Delaage,

en remplacement de MM. Vimond et Allix.

b) Architectes ne faisant pas partie du cadre des bâtiments civils et des palais nationaux :

M. Joachim Genard, architecte D. P. L. G. à Toulouse ;

M. Abel Storez, architecte D. P. L. G. à Paris,

en remplacement de MM. Bourdeix et Merlet.

Par arrêté en date du 6 janvier 1961, sont nommés auditeurs au conseil général des bâtiments de France pour les années 1961 et 1962 les architectes dont les noms suivent :

M. Pierre Petit, architecte des bâtiments de France ;

M. Jean Gelis,

en remplacement de MM. Lombard et Belmont.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Concours pour le recrutement d'éducateurs et éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction bénéficiaires des dispositions de l'article 52 de la loi n° 57-908 du 7 juillet 1957 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs et éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'ouverture de deux concours pour le recrutement de vingt-neuf éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est autorisée au cours de l'année 1961.

Art. 2. — Les concours seront organisés dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1958 et l'arrêté du 22 mai 1959 susvisés.

Art. 3. — Les emplois d'éducateur sont répartis de la façon suivante :

Concours externe.

Vingt-trois emplois pour les candidats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 22 du décret du 12 décembre 1958, dont trois sont réservés aux candidats bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958 (Français musulmans d'Algérie).

Concours interne.

Six emplois pour les candidats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 12 décembre 1958, dont un est réservé pour les candidats bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958 (Français musulmans d'Algérie).

Au titre du décret du 15 juin 1960 (en sus des contingents ci-dessus).

Six emplois réservés pour le reclassement d'agents temporaires du ministère de la reconstruction, en application de l'article 2 du décret du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 4. — Les emplois offerts au titre du concours externe et du concours interne aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 12 décembre 1958 et qui n'auraient pas été pourvus pourront être attribués respectivement aux candidats de l'autre catégorie après décision ministérielle.

Art. 5. — L'emploi offert au titre du concours interne aux candidats bénéficiaires de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et qui n'aurait pas été pourvu pourra être reporté sur le contingent normal.

Art. 6. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
PIERRE ORVAIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Cours régionales des pensions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1961 :

Page 230, 2e colonne, cour régionale des pensions d'Agen, au lieu de : « Ruffandeau », lire : « Buffandeau ».

Page 231, 1re colonne, cour régionale des pensions de Bastia, au lieu de : « Mattri et Casabianca », lire : « Mattéi et de Casabianca ».

Tribunaux départementaux des pensions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1961 :

Page 232, 1re colonne, tribunal de la Dordogne, 2e section, au lieu de : « M. Bouland », lire : « M. Bourland ».

Même page, 2e colonne, tribunal du Pas-de-Calais, 2e section, au lieu de : « M. Michels », lire : « M. Michiels » ; tribunal de la Corrèze, 2e section, au lieu de : « M. Ferre », lire : « M. Serre ».

Page 233, 2e colonne, tribunal de la Seine, 3e section, au lieu de : « M. Massant », lire : « M. Massart ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 16 février 1961, M. Abdelouahab Abdelouahab, interprète judiciaire de 3e classe près le tribunal d'instance d'Azazga, est nommé, sur sa demande, en la même qualité près le tribunal d'instance de Bouira, en remplacement de M. Benamar, décédé.

Par arrêté du 16 février 1961, M. Tiar Mohand Hacène, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Dellys, est nommé, sur sa demande, en la même qualité près le tribunal d'instance de Ménerville, en remplacement de M. Haddad, qui a été nommé au tribunal de grande instance de Sétif.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 16 février 1961, Mme Raynaud, épouse Rivet, secrétaire de parquet de 2e classe, 3e échelon (indice brut 273), au tribunal de grande instance de Pontoise, est, sur sa demande, mutée au tribunal de grande instance de Limoges.

Par arrêté du 16 février 1961, Mlle Sicre, secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon (indice brut 320), au tribunal de grande instance de Limoges, est, sur sa demande, mutée au tribunal de grande instance de Périgueux.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1961, Mme Taviaud (Jeanne), ouvrier professionnel de 3e catégorie, 6e échelon, atteinte par la limite d'âge le 29 janvier 1961, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DES ARMEES

Arrêtés des 23 décembre 1960 et 5 janvier 1961 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Arrêté du 3 janvier 1961 annulant un précédent arrêté portant attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique.

Arrêté du 20 janvier 1961 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Décision du 10 janvier 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Décision du 18 janvier 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Dissolution du centre territorial d'administration et de comptabilité n° 951 de Casablanca.

Par arrêté du 30 janvier 1961 le centre territorial d'administration et de comptabilité n° 951 de Casablanca est dissous à la date du 31 décembre 1960, 24 heures.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 9 février 1961 :

Sont admis dans le corps des officiers de réserve, avec leur grade et leur ancienneté de grade, et affectés pour administration aux directions régionales du matériel désignées ci-après, pour compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Service du matériel de l'armée de terre.

CADRE DE DIRECTION

1re *région militaire.*

(Direction du matériel.)

M. l'ingénieur principal Rancon (Joseph-Jules-Marius). Vient de la section technique de l'armée.

9e *région militaire.*

(Direction du matériel.)

M. l'ingénieur en chef de 1re classe Lienard (Roger). Vient de la direction du matériel de la 9e région.

CADRE ADMINISTRATIF

1re *région militaire.*

(Direction du matériel.)

M. le commandant Moreau (Paul). Vient du magasin de rechanges automobiles de Vincennes.

4e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Fievez (Oscar-Emile). Vient du service central des approvisionnements à Vincennes.

5e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Lenoir (François-André). Vient de la 151e compagnie légère de réparation du matériel.

6e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Bassier (Auguste-Adrien). Vient du 6e bataillon du matériel de réserve générale.

M. le lieutenant Coquelle (Jules-Charles-Alfred). Vient de l'établissement régional du matériel de Metz.

8e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant-colonel Le Roux (Jacques-René-Joseph). Vient du magasin de rechanges automobiles de Lyon.

9e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Pagon (Roger-Etienne-Emile). Vient du centre d'instruction des recrues du service du matériel n° 1.

Commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Freitag (Félix-Emile). Vient du service du matériel de la 1re division.

CADRE TECHNIQUE

1re région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le commandant Benard (Marcel-Jules-Emile). Vient de la section d'études et recherches appliquées de l'armée de terre.

M. le capitaine Iltis (Zacharie-Louis). Vient de l'établissement régional du matériel de Versailles.

M. le capitaine Olivier (Armand-Emile-François). Vient du magasin de rechanges automobiles de Vincennes.

M. le capitaine Van Lierde (Albert-Joseph). Vient de l'administration centrale (direction centrale du matériel).

3e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le commandant Kernin (Emile-Louis-Marie-André). Vient de la section technique de l'armée.

M. le capitaine Grapin (François-Marie-Léon). Vient de l'établissement de réserve générale du matériel du Mans.

4e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le commandant Pierre (Guy-Roland). Vient du magasin-atelier du matériel d'Angoulême.

M. le capitaine Didier (Pierre-Julien). Vient du service du matériel de la 21e D. I.

6e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Florentin (Marie-Joseph-Emile). Vient du service du matériel de la 9e D. I.

M. le capitaine Georgel (Maurice-Georges). Vient de l'établissement régional du matériel de Toul.

8e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Bonvallot (Lucien-Victor). Vient du 3e bataillon du matériel de réserve générale.

9e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Aubry (Marcel-Alfred). Vient de l'établissement régional du matériel de Nice.

Est admis dans le corps des officiers de réserve, avec son grade et son ancienneté de grade, et affecté pour administration à la direction du matériel désignée ci-apres, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier démissionnaire de l'armée active dont le nom suit :

TROUPES METROPOLITAINES

Service du matériel de l'armée de terre.

CADRE DE DIRECTION

1re région militaire.

(Direction du matériel.)

M. l'ingénieur de 1re classe Pierart (Henri-Emmanuel). En congé sans solde.

Peintres agréés de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 10 février 1961, sont nommés peintres agréés du département de la marine pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 1961 :

MM. Bezombes (Roger), Even (Jean), Cerny (Charles), Hambourg (André).

Personnels civils administratifs (marine).

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 10 février 1961, M. Le Tricot (Adolphe-Marie), secrétaire administratif de 1re classe « comptable des matières » (port matriculaire : Brest), est placé dans la position de disponibilité d'office pour raisons de santé pour une durée de six mois (2e période), à compter du 8 mars 1961.

Pendant cette période, l'intéressé ne percevra aucun traitement. Il bénéficiera, le cas échéant, des prestations familiales.

En exécution de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, M. Le Tricot cessera, pendant la durée de sa disponibilité d'office, de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Mention en sera portée à la matricule de l'intéressé.

Services communs (réserve).

JUSTICE MILITAIRE

Par décision ministérielle du 13 février 1961, a été nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le cadre des officiers de réserve du service de la justice militaire, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, M. l'officier greffier en chef Tartaud (René).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 13 janvier 1961, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1960 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire du service des fabrications d'armement sont abrogées en ce qui concerne les agents dont les noms suivent :

MM. Carrer (Henri), Decultot (Marcel).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 février 1961 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 21 février 1961, M. Heuzé (Hervé), sous-préfet, chef de cabinet du préfet de la Charente-Maritime, est mis à la disposition du ministre de l'industrie. Il sera placé en service détaché.

Réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et les textes pris pour son application,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur, telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Par lieu non ouvert à la circulation publique, il faut entendre tous les immeubles bâtis ou non appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ou faisant partie du domaine privé des personnes de droit public, ou faisant partie du domaine public de l'Etat ou des collectivités publiques dont l'accès n'est pas normalement ouvert à la circulation générale des véhicules.

CATÉGORIES DES MANIFESTATIONS

Art. 3. — Les épreuves, compétitions et manifestations réglementées par le présent arrêté sont classées en trois catégories :

1re catégorie.

Celles comportant l'engagement, simultané ou non, de véhicules qui, compte tenu des caractéristiques du parcours, peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h.

2e catégorie.

Celles comportant l'engagement, simultané ou non, de véhicules qui, compte tenu des caractéristiques du parcours, ne peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse de 70 km/h et qui mettent en jeu soit pour un classement entre plusieurs concurrents, soit pour une performance isolée la vitesse du véhicule ou l'habileté du conducteur.

(Moto-cross, stock-cars, karting, trials, gymkhanas, etc.)

3e catégorie.

Celles comportant :

Soit la participation, simultanée ou non, de véhicules qui, par construction, ne peuvent dépasser la vitesse de 30 km/h ;

Soit la participation d'un ou plusieurs véhicules autres que ceux ci-dessus lorsque la conduite, la maniabilité, la vitesse de ces véhicules ainsi que l'habileté et l'adresse des conducteurs ne sont pas retenues comme éléments d'appréciation en vue d'un classement entre les véhicules ou les conducteurs participants.

(Concours d'élégance, présentation de modèles, etc.)

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MANIFESTATIONS DE LA 1re CATÉGORIE

Art. 4. — L'autorisation concernant les manifestations de la 1re catégorie est accordée dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour son application, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-après relatif à la police d'assurance.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MANIFESTATIONS DE LA 2e CATÉGORIE

Autorisation.

Art. 5. — Les manifestations de la 2e catégorie se déroulent sur des terrains homologués dans les conditions définies aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 ci-après.

L'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement sur un terrain homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation délivrée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 6. — L'autorisation est accordée par le préfet soit pour une seule manifestation, soit pour un ensemble de manifestations de même nature organisée par une même personne physique ou morale et se déroulant sur un même terrain spécialement aménagé à cet effet et ayant fait l'objet d'une homologation pour les manifestations de cette nature.

L'arrêté d'autorisation précise notamment le nom de la personne physique ou morale à qui l'autorisation est délivrée, la nature, le nombre ou la fréquence durant une période déterminée des manifestations autorisées, la désignation et l'emplacement du terrain sur lequel elles doivent se dérouler ainsi que le numéro d'homologation de celui-ci et le nom du bénéficiaire de l'homologation.

Art. 7. — Une autorisation dite « autorisation exceptionnelle » peut être accordée par le préfet pour une seule manifestation se déroulant sur un terrain non homologué mais occasionnellement aménagé à cet effet.

Cette autorisation est accordée après avis des autorités administratives intéressées et sur proposition de la commission départementale des épreuves sportives instituée par l'article 58 de l'arrêté du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955.

L'arrêté portant autorisation précise notamment le nom de la personne physique ou morale à qui l'autorisation a été délivrée, la nature de la manifestation, la date à laquelle elle doit se dérouler, la désignation et l'emplacement du terrain, les caractéristiques de ce dernier et les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Art. 8. — Le bénéficiaire de l'autorisation ou de l'autorisation exceptionnelle prévue aux articles 6 et 7 ci-dessus doit, quarante-huit heures au moins avant la date de la manifestation, en faire la déclaration à la mairie et présenter l'attestation d'assurance prévue à l'article 24 ci-dessous.

Homologation.

Art. 9. — L'homologation est accordée par arrêté du préfet après avis des autorités administratives intéressées et sur proposition de la commission départementale des épreuves sportives.

Art. 10. — Le préfet peut subordonner l'homologation au résultat d'une enquête *de commodo et incommodo* ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le terrain ou la piste.

L'arrêté du préfet fixe la date, la durée et le lieu de l'enquête et désigne le commissaire enquêteur.

Cette enquête est obligatoire lorsque le terrain ou la piste est situé à l'intérieur d'une agglomération ou à proximité d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation.

Art. 11. — L'arrêté portant homologation précise le ou les types de manifestations pour lesquelles celle-ci est accordée, ainsi que les caractéristiques du terrain ou de la piste, les dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public dont le bon état d'entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation.

Chaque homologation fait l'objet d'une inscription numérotée sur un registre tenu à la préfecture.

Art. 12. — L'homologation est accordée pour une période ne pouvant excéder deux ans. A la fin de celle-ci, elle peut être renouvelée par le préfet sur le rapport de deux membres de la commission départementale des épreuves sportives désignée par elle à cet effet et représentant l'un l'autorité préfectorale, l'autre les intérêts sportifs.

Art. 13. — L'homologation est toujours révocable.

Le préfet peut notamment la retirer s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Vérification.

Art. 14. — L'arrêté portant autorisation ou homologation précise le nom de la personne physique ou morale qui, par délégation de la commission départementale des épreuves sportives, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation ou de l'homologation est effectivement respecté.

Présentation des demandes.

Art. 15. — Toute demande aux fins d'autorisation de manifestations sur un terrain homologué doit être adressée au préfet un mois avant le déroulement de la première manifestation.

Le dossier comporte :

1° Une demande précisant le nom et l'adresse de la personne ou de l'association organisatrice, la date et la nature de la ou des manifestations envisagées, la désignation du terrain, son numéro d'homologation et le nom du bénéficiaire de l'homologation ;

2° Le règlement des épreuves ;

3° Un engagement d'être titulaire pour chaque épreuve ou compétition d'une assurance, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous ;

4° Un engagement signé par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des manifestations.

Art. 16. — Toute demande aux fins d'homologation d'un terrain doit être adressée au préfet trois mois avant la date de la première manifestation devant s'y dérouler.

Le dossier comporte :

1° Une demande précisant le nom et l'adresse de la personne ou de l'association sollicitant l'homologation, la désignation et l'emplacement du terrain, la nature des manifestations devant s'y dérouler ;

2° L'engagement de veiller à ce que toutes les épreuves et compétitions se déroulant sur le terrain homologué soient couvertes par une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par l'article 24 du présent arrêté :

3° L'engagement signé par le demandeur de prendre à sa charge les frais d'études et de contrôle prévus à l'article 25 du présent arrêté ;

4° Une notice descriptive du terrain, de la piste et de tous aménagements prévus pour la protection du public et des concurrents ;

5° Un plan détaillé concrétisant les renseignements de la notice ;

6° Un plan de situation ;

7° S'il y a lieu, les profils en long et en travers de la piste.

Art. 17. — Toute demande aux fins d'autorisation exceptionnelle d'une manifestation sur un terrain non homologué doit être adressée au préfet deux mois avant la date de la manifestation.

Le dossier comporte :

1° Une demande précisant le nom et l'adresse de la personne ou de l'association organisatrice, la date et la nature de la manifestation, la désignation du terrain et son emplacement ;

2° Le règlement de la manifestation ;

3° Un engagement d'être titulaire pour la manifestation envisagée d'une assurance conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous.

4° L'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation ;

5° L'engagement signé par l'organisateur de prendre à sa charge les frais d'études et de contrôle prévus à l'article 25 du présent arrêté ;

6° Une notice descriptive du terrain, de la piste et de tous aménagements prévus pour la protection du public et des concurrents ;

7° Un plan détaillé concrétisant les renseignements de la notice ;

8° Un plan de situation ;

9° S'il y a lieu les profils en long et en travers de la piste.

Règlements types.

Art. 18. — Le règlement doit être conforme à un règlement type établi pour chaque type de manifestation par une fédération ou par un groupement représentatif, à l'échelon national, de ces manifestations.

Art. 19. — Le règlement type doit notamment préciser les conditions générales ou particulières des manifestations, la définition des véhicules admis, le nombre maximum des concurrents autorisés à courir simultanément, le sens de marche, les caractéristiques des pistes et, s'il y a lieu, un plan type, les dispositions de protection du public et des concurrents.

Pour les manifestations prévoyant l'approvisionnement en carburant des concurrents en cours d'épreuve, le règlement type définit les conditions précises auxquelles doivent répondre les installations de ravitaillement.

Art. 20. — Le règlement type de même que tout projet de modification ultérieur de ce règlement est agréé par le ministre de l'intérieur après avis de la commission interministérielle des compétitions de vitesse à laquelle s'adjoignent deux membres au moins de la commission permanente d'examen des circuits.

Art. 21. — Lors de l'examen des règlements types ou des projets de modification, la commission peut entendre le représentant de la fédération ou du groupement intéressé ainsi que toute personnalité dont elle jugerait le concours nécessaire.

Art. 22. — Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle formule d'épreuves, la commission peut différer son avis jusqu'à démonstration pratique.

Service d'ordre.

Art. 23. — Le préfet peut subordonner la délivrance de l'autorisation à la présence d'un service d'ordre spécial.

Les organisateurs sont débiteurs envers l'Etat de redevances correspondant à la mise en place de ce service. Les bases de calcul de ces redevances sont respectivement fixées par chaque ministre intéressé.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MANIFESTATIONS DE 1re ET 2e CATÉGORIE

Police d'assurance.

Art. 24. — Les autorisations prévues pour les manifestations de 1re et 2e catégorie ne deviennent définitives qu'à partir de la remise par l'organisateur à la mairie d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté, délivrée par une entreprise d'assurance dûment agréée, et permettant de constater que l'organisateur a souscrit auprès de cette entreprise une police d'assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté et valable pour la manifestation envisagée.

Art. 25. — Les frais d'études, de visite, de contrôle des terrains sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation ou s'il s'agit d'une manifestation sur un terrain non homologué, du bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle.

Les frais engagés à ces titres par la commission permanente d'examen des circuits de vitesse sont remboursés par les bénéficiaires respectivement intéressés par voie de versement au fonds de concours inscrit à cet effet au budget du ministère de l'intérieur.

Art. 26. — Toute entrave ou opposition apportée par les organisateurs ou leurs préposés au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut entraîner le retrait de l'autorisation ou de l'homologation.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉPREUVES DE LA 3e CATÉGORIE

Art. 27. — Les épreuves de la 3e catégorie sont dispensées de l'autorisation prévue par le présent texte.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — Les dispositions relatives à l'homologation sont immédiatement applicables aux installations nouvelles.

Sont considérés comme bénéficiaires d'une homologation provisoire qui cessera de prendre effet le 1er juin 1961, les terrains ou pistes existant à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, les terrains et pistes ayant reçu l'homologation d'une fédération sportive ayant reçu délégation ministérielle et permanente en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1946 pour l'organisation des compétitions sportives sont considérés comme bénéficiaires d'une homologation provisoire qui cessera de prendre effet le 1er janvier 1962.

Sont considérés comme ayant reçu l'agrément prévu à l'article 20 les règlements-types concernant l'organisation de manifestations de 2e catégorie établis et mis en vigueur antérieurement à la date du présent arrêté à l'initiative ou sous la responsabilité d'une fédération sportive ayan reçu délégation ministérielle et permanente pour l'organisation des compétitions sportives.

Cet agrément cessera de prendre effet au plus tard le 1er juin 1961.

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié, avec ses deux annexes, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

ANNEXE I

Attestation d'assurance des manifestations sportives de véhicules à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation publique.

(Décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958.)

NOM DE L'ASSUREUR
ET MENTIONS OBLIGATOIRES HABITUELLES

Police n° .....

Date d'effet : ..... Date d'expiration : .....

Souscripteur : .....

Type de la manifestation : .....

Lieu de la manifestation : .....

Date de la manifestation : .....

(Signature ou cachet de l'assureur.)

ANNEXE II

Police d'assurance de la responsabilité civile pour les manifestations sportives dans des lieux non ouverts à la circulation publique (véhicules terrestres à moteur).

I. — Conditions générales

(Décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958.)

Article 1er. — *Risques garantis.*

Le présent contrat a pour objet de garantir, conformément aux prescriptions du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour son application, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenu au cours de la manifestation sportive désignée aux conditions particulières ou des essais prévus au règlement ou au programme officiel de cette manifestation :

1° Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs ou à toute autre personne, à l'exclusion des concurrents ;

2° Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre dont le souscripteur doit prendre en charge les frais en application des articles 15 (4°) et 17 (4°) de l'arrêté du 17 février 1961 ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits agents ;

3° Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires ou leur matériel, mis à la disposition de l'organisateur pour la manifestation sportive.

Article 2. — *Risques non garantis.*

Le présent contrat ne garantit pas :

1° Les accidents occasionnés par des grèves, émeutes ou mouvements populaires, par une guerre civile ou étrangère ou par la désintégration du noyau atomique ;

2° La responsabilité d'un assuré du fait d'un accident résultant de sa faute intentionnelle ou dolosive ;

3° La responsabilité de l'organisateur ou d'un concurrent à l'égard des personnes visées aux alinéas *a*, *b* et *c* de la définition de l'organisateur (art. 18) ;

4° La responsabilité de l'organisateur ou d'un concurrent du fait d'un accident, à l'égard de ses préposés, salariés ou auxiliaires, lorsque ceux-ci bénéficient, à l'occasion de cet accident, de la législation sur les accidents du travail ;

5° La responsabilité d'un concurrent à l'égard des co-équipiers et passagers se trouvant à bord de son véhicule au moment de l'accident ;

6° L'amende (qui est une peine) ;

7° La responsabilité de l'organisateur à l'égard des concurrents ;

8° La responsabilité des concurrents entre eux.

Article 3. — *Limite de la garantie.*

La garantie du présent contrat est accordée, en ce qui concerne les dommages corporels, sans limitation de somme et, en ce qui concerne les dommages matériels, à concurrence, pour chaque sinistre au cours d'une manifestation sportive, des sommes suivantes (ou des sommes supérieures qui seraient indiquées aux conditions particulières) :

Manifestation avec véhicules à trois et quatre roues : 2 millions de nouveaux francs.

Manifestation avec véhicules à deux roues : 500.000 NF.

Une franchise d'avarie pour les dommages matériels peut être prévue aux conditions particulières.

Les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à cette somme, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

II. — Formation et durée du contrat

Article 4.

Le présent contrat est souscrit pour la durée prévue aux conditions particulières.

Il est parfait dès sa signature par le souscripteur et l'assureur qui peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais il ne prend effet qu'à la date indiquée aux conditions particulières.

Les renvois et surcharges aux conditions particulières ne seront valables que s'ils ont été validés par la signature du souscripteur et de l'assureur

Article 5. — *Résiliation.*

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale :

a) En cas d'aggravation du risque (art. 17 de la loi du 13 juillet 1930) ;

b) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (art. 22 de la loi) ;

c) En cas de retrait total d'agrément (art. 26 du décret-loi du 14 juin 1938).

Toute résiliation du contrat par l'assureur doit, pour être valable, être notifiée par lettre recommandée simultanément au souscripteur et à l'autorité administrative habilitée à autoriser la manifestation.

III. — Obligations du souscripteur

Article 6. — *Déclaration du risque.*

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur figurant sur une proposition remplie et signée par lui et accompagnée du règlement ou du programme officiel de la manifestation sportive. Le souscripteur doit, pour l'établissement du contrat, sous peine des sanctions prévues par les articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930 :

1° Remplir exactement et complètement cette proposition ;

2° Déclarer en outre tous les éléments d'appréciation du risque connu de lui ;

3° Annexer à la proposition une liste provisoire des concurrents engagés.

Quand les circonstances dont la déclaration est prévue dans la proposition et le règlement officiel de la manifestation sont modifiés par le fait du souscripteur ou des pouvoirs sportifs ou quand les mesures de protection réglementaires ou conventionnellement prévues ne peuvent pas être rigoureusement observées, le souscripteur doit en faire la déclaration immédiate à l'assureur.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé au reçu de la proposition et du règlement officiel, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessus et l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 13 juillet 1930, soit de résilier le contrat par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime ; si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat.

Article 7. — *Prime.*

La prime est, selon ce qui est indiqué aux conditions particulières, fixée à forfait ou ajustable.

Les frais accessoires, dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que tous impôts et taxes existant ou pouvant être établis soit sur la prime, soit sur les capitaux assurés et dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge du souscripteur.

Article 8. — *Prime ajustable.*

Si la prime est stipulée ajustable en fonction d'éléments variables, le souscripteur doit, à la souscription du contrat, payer la prime provisoire fixée aux conditions particulières.

La prime définitive due par le souscripteur est déterminée en appliquant aux éléments variables le tarif précisé aux conditions particulières ; elle est exigible dans les huit jours suivant celui où le souscripteur a été informé de son montant.

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, dans les huit jours suivant le dernier jour de la manifestation, les éléments variables dont la déclaration est prévue aux conditions particulières.

En cas d'erreur ou d'omission dans cette déclaration, les sanctions prévues par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1930 pourront être appliquées, le souscripteur devant notamment couvrir l'insuffisance de prime constatée et payer une indemnité égale à la moitié de cette insuffisance.

Article 9.

Si la manifestation sportive n'a pu avoir lieu, le souscripteur pourra, lorsqu'aucun essai officiel n'aura été tenté, obtenir soit l'annulation du contrat (la prime forfaitaire ou provisoire étant alors remboursée sous déduction du minimum de frais prévu aux conditions particulières), soit le report d'effet du contrat à une date ultérieure.

Article 10.

L'assureur peut faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des objets constituant directement ou indirectement les risques couverts par le présent contrat ; il peut notamment vérifier les installations de sécurité mises en place pour la manifestation sportive, qu'il s'agisse des mesures réglementaires de protection ou de celles prévues en supplément aux conditions particulières et qui ont servi de base à la fixation de la prime. Le souscripteur doit faciliter à l'assureur l'exercice de son droit de contrôle.

IV. — SINISTRES

Article 11. — *Déclaration de sinistres.*

Le souscripteur doit, sous peine de déchéance, et sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer les sinistres à l'assureur dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date où il en a eu connaissance.

Il doit, en outre, lui faire connaître les circonstances, les causes connues ou présumées du sinistre, la nature et l'importance des dommages ainsi que les noms et domiciles des parties lésées, et, si possible, des témoins.

En cas de fausse déclaration faite sciemment sur la date, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre, le souscripteur est déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 12. — *Assignation. — Transaction.*

L'assuré dont la responsabilité est engagée par un sinistre doit transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit, pour que l'assureur puisse répondre en temps utile, sous peine pour l'assuré, en cas de retard, de devoir à l'assureur une indemnité proportionnée au préjudice qui pourrait en résulter pour celui-ci.

L'assureur a, dans la limite de sa garantie, le droit de transiger avec les tiers lésés et reçoit, à cet effet, de l'assuré, tous les pouvoirs nécessaires pour représenter ce dernier auprès de ces tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Article 13. — *Procédure.*

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, l'assureur, dans les limites de sa garantie, assure la défense de l'assuré et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur se réserve, dans les limites de sa garantie, la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

a) Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur en a le libre exercice ;

b) Devant les juridictions pénales, l'assureur pourra toujours, au nom de l'assuré civilement responsable, exercer, dans les limites de sa garantie, toutes voies de recours. Si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Lorsqu'il s'agit d'une responsabilité visée au paragraphe 3° de l'article premier, l'assureur doit, si l'autorité administrative intéressée le demande, décliner la compétence des juridictions de droit commun et accepter l'intervention des autorités administratives compétentes dans la direction du procès chaque fois que cette intervention est nécessaire aux termes de la législation en vigueur.

V. — DÉTERMINATION ET PAIEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Article 14. — *Paiement de l'indemnité.*

Toute indemnité exigible est payable dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision de justice exécutoire.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Article 15 (1er alinéa). — *Déchéances et clauses non opposables.*

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leur ayant droit :

a) Les déchéances ;

b) La réduction de l'indemnité dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

c) Les franchises prévues aux conditions particulières, sauf dans le cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas 200 NF.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'assureur aura droit au remboursement, par le souscripteur ou l'assuré dont le manquement a provoqué la déchéance ou la réduction des sommes qu'il aura dû payer ou mettre en réserve.

Toute clause ajoutée ayant pour effet de restreindre la garantie des présentes conditions générales sera de nul effet.

VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. — *Subrogation.*

L'assureur est subrogé, conformément à l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930 et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci aura un droit de recours contre l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'Etat et les autorités municipales ou départementales, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Sous la même exception, il renonce à tout recours, du fait d'un événement garanti par le présent contrat, contre une personne dont la responsabilité est assurée par ce dernier.

Article 17.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles 25, 26 et 27 de la loi du 13 juillet 1930.

Article 18. — *Définitions.*

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Organisateur :

a) La personne morale ou physique titulaire de l'autorisation ;

b) La personne morale ou physique détentrice de l'homologation ;

c) Les dirigeants statutaires des personnes morales visées aux paragraphes *a* et *b* lorsque ces dirigeants sont chargés d'une fonction quelconque pendant le déroulement de la manifestation sportive ou les essais préalables ;

d) Les membres du comité d'organisation de la manifestation sportive ;

e) Les officiels, tels qu'ils sont désignés à l'article 129 du code sportif international de la fédération internationale de l'automobile ;

f) Pendant leur service, les préposés ou salariés des organismes ou personnes visés aux paragraphes *a* à *e* ci-dessus et tous auxiliaires, à un titre quelconque, de ces organismes ou personnes.

Concurrents : les pilotes des véhicules engagés, les directeurs sportifs des marques, les propriétaires desdits véhicules et tous leurs collaborateurs.

Assuré : l'organisateur, les concurrents, l'Etat, les départements et communes dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive.

Fonctionnaires, agents et militaires : tous fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours ou à l'occasion de la manifestation assurée et tous agents et militaires composant le service d'ordre de cette manifestation.

Matériel du service d'ordre : le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre (y compris notamment les véhicules de toute nature et les engins aériens de surveillance) mis spécialement à la disposition de l'organisateur pour la manifestation assurée.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Chouaki Mohamed, attaché d'administration centrale du ministère de l'intérieur en fonctions à la délégation générale en Algérie, appartenant au cadre institué par le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958, est détaché, en la même qualité, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1960, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 21 janvier 1961, M. Delille (René), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans pour compter du 11 novembre 1957, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté en date du 23 janvier 1961, M. Achour Madjid, administrateur civil du ministère de l'intérieur en fonctions en Algérie, est placé en position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission à la délégation générale en Algérie, pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté en date du 24 janvier 1961, M. Desgranges (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de détachement pour une durée maximale de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet, pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté en date du 24 janvier 1961, M. Rouazé (Paul), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de détachement pour une durée maximale de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet, pour compter du 6 février 1957.

Par arrêté en date du 24 janvier 1961, M. Servais (Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet, pour compter du 12 août 1960, date à laquelle a pris fin son précédent détachement.

Par arrêté en date du 2 février 1961, M. Fremont (Jacques), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de détachement pour une durée maximale de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'agent contractuel au commissariat à l'énergie atomique, à compter du 16 septembre 1960.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 10 février 1961, M. Christian Bidard de La Noé, chef de cabinet du préfet de la Corse, est placé, à compter du 11 février 1961, dans la position « sous les drapeaux ».

Personnels techniques.

Par arrêté du 1er février 1961, ont été nommés contrôleurs des transmissions stagiaires à compter du 1er janvier 1961 (au titre du second concours) :

Spécialité Fil.

M. Dupuy (Jean-Louis).

Spécialité Radio.

MM. Delavaux (Lucien), Annotel (Pierre), Anglada (Marcel).

Spécialité Exploitant.

MM. Frady (Guy), Cunat (Serge), Gire (Jean-Louis), Saccomano (Robert), Desroziers (Henri), Pastor (Roger), Lucas (Jean), Buccino (Robert).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant ouverture de crédits.

DÉCRET N° 61-177 DU 21 FÉVRIER 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 11 (1°) et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisé l'ordonnancement sur le chapitre 37-95 (Dépenses accidentelles) du budget des finances et des affaires économiques (I : Charges communes) d'une somme de 300.000 NF au profit du compte d'affectation spéciale Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

Art. 2. — Est ouvert au compte d'affectation spéciale Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités un crédit de 300.000 NF.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET N° 61-178 DU 21 FÉVRIER 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 11 (1°) et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisé l'ordonnancement sur le chapitre 37-95 (Dépenses accidentelles) du budget des finances et des affaires économiques (I : Charges communes) d'une somme de 3.100.000 NF au profit du compte d'affectation spéciale Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

Art. 2. — Est ouvert au compte d'affectation spéciale Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités un crédit de 3.100.000 NF.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 24, paragraphe 1er, du code des douanes ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane ;

Vu les arrêtés des 20 août et 24 décembre 1957, 6 mai, 2, 6 et 22 juillet, 5 septembre et 3 octobre 1959, 11 janvier, 15 mars, 30 avril, 30 juillet, 15 octobre, 20 décembre 1960, 9 et 23 janvier, 3 et 17 février 1961 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation permanente de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Le bureau de plein exercice de Sare-route est classé dans la catégorie des bureaux à compétence limitée.

Art. 2. — Les bureaux à compétence limitée de Luchon-route, Saint-Lary-route, les Eaux-Chaudes-route, Urdos-de-Béarn-route, les Aldudes-route et Sare-route ne sont pas habilités à constater la sortie des marchandises placées sous un régime suspensif ni celle des marchandises d'origine nationale déclarées pour l'exportation dans un bureau de plein exercice.

Art. 3. — Les bureaux visés à l'article 2 sont néanmoins habilités à constater l'exportation des produits repris au numéro 28-20 du tarif (oxyde et hydroxyde d'aluminium-alumine) et au numéro 44-03 (bois bruts).

Art. 4. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 entreront en vigueur le 1er avril 1961.

Art. 5. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques :
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

TABLEAU ANNEXE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1956

1° Liste des bureaux.

Sare-route.

Remplacer la ligne s'y rapportant par la nouvelle ligne rédigée comme suit :

CLASSEMENT DES BUREAUX de douane.			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement des marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
—	Sare-route (*a*).	—	—	—	—

2° Renvois.

a) Ajouter un renvoi (1) au bureau de Saint-Lary.

b) Compléter comme suit le renvoi (1) se rapportant aux bureaux de Luchon-route, de Saint-Lary-route et des Eaux-Chaudes-route et le renvoi *a* se rapportant aux bureaux d'Urdos-de-Béarn-route, des Aldudes-route et de Sare-route :

« ... ni celle des marchandises d'origine nationale déclarées, pour l'exportation dans un bureau de plein exercice ».

c) Ajouter un renvoi *n* aux bureaux de Luchon-route, Saint-Lary-route, les Eaux-Chaudes-route :

« *n*) Ce bureau est habilité à constater l'exportation des produits repris au numéro 28-20 du tarif (oxyde et hydroxyde d'aluminium-alumine) et au numéro 44-03 (bois bruts) ».

d) Ajouter un renvoi *h* aux bureaux d'Urdos-de-Béarn et des Aldudes-route :

« *h*) Ce bureau est habilité à constater l'exportation des produits repris au numéro 28-20 du tarif (oxyde et hydroxyde d'aluminium-alumine) et au numéro 44-03 (bois bruts) ».

Ouverture de concours pour le recrutement de divers personnels.

INSPECTEURS ÉLÈVES DES IMPÔTS

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 57-986 du 30 août 1957 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction ;

Vu les propositions du directeur général des impôts ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisé au cours de l'année 1961 le recrutement de cinq cents inspecteurs élèves des impôts.

Art. 2. — Le recrutement de ces agents se fera à concurrence de 460 places par concours, 40 emplois étant par ailleurs réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 3. — Parmi les places mises au concours 40 comporteront exercice de fonctions en Algérie et 46 seront réservées aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 4. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

AGENTS STAGIAIRES DE CONSTATATION OU D'ASSIETTE DES IMPÔTS

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 50-215 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et d'agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction ;

Vu les propositions du directeur général des impôts ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisé au cours de l'année 1961 le recrutement de sept cents agents stagiaires de constatation ou d'assiette des impôts.

Art. 2. — Le recrutement de ces agents se fera à concurrence de 617 places par concours, 83 emplois étant par ailleurs réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction, dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 3. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des emplois mis au concours.

Art. 4. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

INSPECTEURS ÉLÈVES DU CADASTRE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 60-803 du 28 juillet 1960 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du cadastre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction ;

Vu les propositions du directeur général des impôts ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisé au cours de l'année 1961 le recrutement de quinze inspecteurs élèves du cadastre.

Art. 2. — Le recrutement de ces agents se fera à concurrence de 14 places par concours, un emploi étant par ailleurs réservé aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 3. — Parmi les places mises au concours, une sera réservée aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 4. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

INSPECTEURS ÉLÈVES DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;
Vu le décret n° 57-985 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, et notamment son article 9 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives ;
Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction ;
Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects ;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisé, au cours de l'année 1961, le recrutement de quatre-vingt-quinze inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le recrutement de ces agents se fera à concurrence de quatre-vingt-huit places par concours, sept emplois étant par ailleurs réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 3. — Parmi les places mises au concours, huit seront réservées aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

CONTRÔLEURS STAGIAIRES DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;
Vu le décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives ;
Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction ;
Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects ;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisé, au cours de l'année 1961, le recrutement de cinquante-trois contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le recrutement de ces agents se fera à concurrence de quarante-sept places par concours, six emplois étant par ailleurs réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 ; quatre des places mises au concours seront réservées aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 3. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des emplois mis au concours.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

PRÉPOSÉS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;
Vu la circulaire du président du conseil en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 60-29 du 9 janvier 1960 portant statut particulier des sous-officiers, agents, techniciens, préposés et matelots des brigades des douanes ;
Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction ;
Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects ;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel du ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisé, au cours de l'année 1961, le recrutement de 280 préposés des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le recrutement de ces agents se fera à concurrence de 224 places par concours, 56 emplois étant par ailleurs réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 3. — Parmi les places mises au concours, dix comporteront exercice de fonctions en Algérie.

Art. 4. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des emplois mis au concours.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

AGENTS DE CONSTATATION STAGIAIRES DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;
Vu le décret n° 50-1265 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation de l'administration des douanes et droits indirects ;
Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction ;
Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects ;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisé, au cours de l'année 1961, le recrutement de trente agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le recrutement de ces agents se fera à concurrence de vingt-sept places par concours, trois emplois étant par ailleurs réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 3. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des emplois mis au concours.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MATELOTS DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;
Vu le décret n° 60-29 du 9 janvier 1960 portant statut particulier des sous-officiers, agents, techniciens, préposés et matelots des brigades des douanes ;
Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction ;
Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects ;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisé, au cours de l'année 1961, le recrutement de vingt-deux matelots des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects

Art. 2. — Le recrutement de ces agents se fera à concurrence de dix-huit places par concours, quatre emplois étant par ailleurs réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 3. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des emplois mis au concours.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

INSPECTEURS STAGIAIRES DES SERVICES EXTÉRIEURS DU TRÉSOR

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;
Vu le décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie « A » des services extérieurs du Trésor ;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives ;
Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction ;
Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique ;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisé, au cours de l'année 1961, le recrutement de trois cents inspecteurs stagiaires des services extérieurs du Trésor.

Art. 2. — Le recrutement de ces agents se fera à concurrence de deux cent quatre-vingts places par concours, vingt emplois étant par ailleurs réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 3. — Parmi les places mises au concours, quinze comporteront exercice de fonctions en Algérie et vingt-huit seront réservées aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 14 février 1961, M. Machet de La Martinière (Dominique), inspecteur des finances de 1re classe, a été placé en service détaché, pour la période allant du 12 août 1960 au 31 décembre 1964, en qualité de directeur adjoint à la direction générale des impôts.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Claude Seibel, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé d'office en service détaché auprès du délégué général en Algérie, pour une durée de trois ans à compter du 1er décembre 1960.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Roger Navel, adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé d'office en service détaché auprès du délégué général en Algérie, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1960.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget primitif de l'institut national des sciences appliquées de Lyon pour 1960.

Par arrêté en date du 8 février 1961, le budget primitif de l'institut national des sciences appliquées de Lyon pour 1960 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 13.095.210 NF.

Conseil national des sports.

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 1960 RELATIF A LA COMPOSITION

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;

Vu le décret du 27 septembre 1958 portant nomination du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports ;

Vu le décret du 15 janvier 1960 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1946 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1960 portant délégation de signature à M. Maurice Herzog, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1960 reconduisant la délégation de signature de M. Maurice Herzog, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 1960 portant création d'un conseil national des sports ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1960 modifiant la composition du conseil national des sports ;

Sur proposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté en date du 13 décembre 1960 modifié est annulé.

Art. 2. — Le conseil national des sports comprend, au titre du troisième alinéa de l'article 3 :

Quinze membres désignés pour deux ans par leurs organisations :

Une personnalité désignée par l'association des présidents des conseils généraux.

Une personnalité désignée par l'association générale des maires de France.

Trois personnalités désignées par le comité olympique français parmi les présidents de fédérations sportives non nommés au titre du deuxième alinéa.

Trois personnalités désignées par le comité national des sports parmi les présidents de fédérations sportives non nommés au titre du deuxième alinéa.

Une personnalité désignée par le comité Pierre-de-Coubertin.

Une personnalité désignée par le comité national de l'éducation physique.

Une personnalité désignée par l'amicale nationale des clubs corporatifs.

Une personnalité, journaliste sportif, désignée par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

Une personnalité désignée par la fédération des associations des parents d'élèves des lycées et collèges français.

Une personnalité désignée par l'union sportive de l'enseignement du premier degré.

Une personnalité désignée par l'union générale sportive de l'enseignement libre.

Art. 3. — Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale par intérim et par délégation :

Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

NOMINATION DES MEMBRES

Par arrêté du 17 février 1961 :

Sont nommés membres du conseil national des sports, au titre de l'article 3 (alinéa 1er) de l'arrêté du 13 décembre 1960 :

M. le général de brigade Louis Delfino, commandant la 4e région aérienne d'Aix-en-Provence, représentant le ministre des armées.

M. Jean-Emile Reymond, directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, représentant le ministre de l'intérieur.

M. Jean Poirier, chef du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports au ministère des travaux publics et des transports, représentant le ministre des travaux publics et des transports.

M. Maurice-Claude Rossin, directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation au ministère de l'agriculture, représentant le ministre de l'agriculture.

M. Lucien Paye, directeur général de l'organisation et des programmes scolaires au ministère de l'éducation nationale.

M. Laurent Capdecomme, directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale.

M. René Bazennerye, sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air au haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

M. Raymond Gratereau, directeur de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens.

Mme Yvonne Surrel, directrice de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes filles.

M. le docteur Robert Héraud, directeur de l'institut national des sports.

M. René Dreyer, président du bureau permanent de l'office du sport scolaire et universitaire.

M. Armand Massard, président du comité olympique français.

M Alfred Eluère, président du comité national des sports.

Sont nommés membres du conseil national des sports, au titre de l'article 3 (alinéa 2) de l'arrêté du 13 décembre 1960 :

M. Jacques Desroys du Roure, inspecteur général de la jeunesse et des sports.

M. le docteur Jacques Auclair, président de la fédération française de yachting à voile.

M. Pierre Graux, président de la fédération française des sociétés d'aviron

M. Pierre Guichenné, président de la fédération française des sports équestres.

M. Pierre Pochonnet, président de la fédération française de football.

M. Georges Rigal, président de la fédération française de natation.

M. Pierre Tonelli, président de la fédération française d'athlétisme.

M. Jean Borotra, président de la fédération internationale de lawn-tennis.

M. Jean-François Brisson, rédacteur en chef adjoint du *Figaro*.

M. Pierre Ferri, délégué permanent de la fédération internationale d'escrime auprès du comité international olympique.

M. Pierre Skawinsky, secrétaire général de *L'Equipe*.

M. Jean Gilbert-Jules, ancien ministre.

M. Henry de Segogne, conseiller d'Etat, président de la commission de réforme de l'organisation du sport scolaire et universitaire.

M. Christian de Waldner, président directeur général de la Compagnie I. B. M. France.

M. Gaston d'Ornano, directeur de l'office du sport scolaire et universitaire.

Sont nommés membres du conseil national des sports, au titre de l'article 3 (alinéa 3) de l'arrêté du 13 décembre 1960 modifié :

M. Claude Delorme, président du conseil général des Basses-Alpes.

M. Louis Escande, maire de Mâcon.

M. Jean Dame, président de la fédération française haltérophile et culturiste.

M. Georges Ferri, président de la fédération française des sociétés de tir.

M. Louis Laurent, président de la fédération française de lutte.

M. Urbain Cazaux, président de la fédération française de ski.

M. Paul Libaud, président de la fédération française de volley-ball.

M. Charles Petit-Montgobert, président de la fédération française de hand-ball.

M. Louis Bontemps, président du comité Pierre-de-Coubertin.

M. Pierre Comte-Offenbach, vice-président du comité national de l'éducation physique, vice-président de la fédération française de boxe.

M. Marcel Berton, président de l'amicale nationale des clubs corporatifs.

M. Raymond Marcillac, chef du service sportif de la radio-télévision française.

M. Marc Eyrolles, vice-président de la fédération des associations des parents d'élèves des lycées et collèges français.

M. Rolland Guillanneuf, directeur général de l'union sportive de l'enseignement du premier degré.

M. François Terrier, président de l'union générale sportive de l'enseignement libre.

Nombre de postes d'élève professeur mis au concours dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré (I. P. E. S.) en 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1961, page 1622 :

Annexe.

Facultés des lettres et sciences humaines.

Sixième colonne, allemand, hommes, académie d'Aix, au lieu de : « 11 », lire : « 1 ».

Onzième colonne, chinois, académie de Paris, au lieu de : « 3 », lire : « 4 » ; académie d'Aix, au lieu de : « 1 », lire : « 0 ».

Conseil académique de Lille.

Par arrêté du 9 février 1961, M. Limouzin, proviseur du lycée Faidherbe, à Lille, et M. Maire, proviseur du lycée de garçons d'Armentières, sont nommés membres du conseil académique de Lille, en remplacement de M. Daudrumez, admis à la retraite, et de M. Annicote, décédé.

Conseil d'administration du centre des œuvres universitaires de Dakar.

Par arrêté du 13 février 1961, sont nommés membres du conseil d'administration du centre des œuvres universitaires de Dakar :

MM. Laya (Diouldé) et Diallo (Siradiou), étudiants, en remplacement de MM. Gaye (Bouna) et Galadima (Saadou), démissionnaires.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Descouens (Jean), secrétaire d'administration au ministère de l'éducation nationale, est placé, pour la période du 1er avril 1957 au 30 septembre 1957, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères au titre des services français de Tunisie.

M. Descouens est réintégré pour ordre à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er octobre 1957 et, à la même date, détaché à nouveau pour une durée de cinq ans dans un emploi de l'administration académique, à l'inspection académique des Hautes-Pyrénées.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Cannac (Pierre), agent supérieur de 1re classe au ministère de l'éducation nationale, est détaché à l'académie de Toulouse dans un emploi de secrétaire principal de l'administration académique pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1960.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-175 du 18 février 1961 modifiant le décret du 17 novembre 1955 portant création d'une commission des comptes des transports de la nation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 17 novembre 1955 portant création d'une commission des comptes des transports de la nation,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est complété comme suit :

« Pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, la commission peut faire appel à des rapporteurs nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Ces rapporteurs sont choisis parmi les membres en activité ou en service détaché du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de l'inspection générale des finances, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et les administrateurs civils.

« Les rapporteurs peuvent être assistés de rapporteurs adjoints désignés par le vice-président de la commission ».

Art. 2. — L'article 3 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques et internationales du ministère des travaux publics et des transports ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 21 février 1961 portant promotion au grade d'ingénieur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 21 février 1961, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur général, sont promus ingénieurs généraux des ponts et chaussées de 2e classe :

Pour compter du 1er janvier 1961.

MM. Chamboredon, Ducoussot, Barbet, Curet, Bosano, Godot, Buteau, Corbin, Carpentier.

Pour compter du 9 février 1961.

M. Martin (Charles).

Concession à la Société d'intérêt collectif agricole du silo de la Pallice de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port de la Rochelle-Pallice.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment les articles 605 à 609 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 ;

Vu la demande présentée par la Société d'intérêt collectif agricole du silo de la Pallice suivant lettres des 28 septembre et 17 novembre 1956 ;

Vu les statuts de la société pétitionnaire ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment les avis de la commission permanente d'enquête du port de la Rochelle en date des 13 novembre 1957 et 17 mars 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de la Rochelle-Pallice sont concédés à la Société d'intérêt collectif agricole du silo de la Pallice aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage public comprenant : un silo à céréales installé sur les dépendances du port de la Rochelle-Pallice et aménagé :

1° Pour la réception et l'expédition des céréales en vrac et en sacs par voie ferrée sur embranchement particulier.

2° Pour la réception et l'expédition des céréales en vrac et en sacs par voie routière sur aire de manutention comprise dans les installations du silo.

3° Pour la réception et l'expédition des céréales en vrac et en sacs par voie maritime à l'aide d'installations comprenant :

a) Un appareillage de chargement sur navires et de déchargement établi sur le quai de marée de l'avant-port de la Pallice ;

b) Un appareillage de transport des céréales en vrac, et éventuellement en sacs, qui reliera l'appareillage de chargement et de déchargement à quai au silo ;

c) Un appareillage de chargement direct à quai sur wagons et camions de céréales en vrac, et éventuellement en sacs.

4° Pour le stockage et la conservation des céréales en vrac, et éventuellement en sacs.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service général du port. Les quais sur lesquels ils sont établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION ET NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au ministre des travaux publics et des transports les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par le concessionnaire seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office, à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par l'administration sera recouvré au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à sa charge les frais de changements qu'il sera autorisé par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge du concessionnaire :

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtement modifiées ;

2° De façon générale, les modifications qui seront apportées à l'état actuel des lieux du fait de l'exécution des travaux ;

3° L'entretien des surfaces occupées par le silo et par ses dépendances ;

4° La construction et l'entretien d'un réseau d'évacuation à la mer des eaux pluviales sur toute la surface du terrain occupé par le silo et par ses dépendances ;

5° La construction et l'entretien des empierrements, pavages et revêtements sur une bande de 0,50 mètre de largeur de chaque côté des rails servant au déplacement des portiques de chargement et de déchargement des céréales.

Les frais d'entretien des voies de grues de la chambre de commerce éventuellement empruntées par les portiques seront partagés suivant une règle qui fera l'objet d'un traité spécial.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

En particulier, seront à la charge du concessionnaire les indemnités qui pourraient être dues à certains occupants du domaine public portuaire dont les installations seraient modifiées du fait de l'établissement du silo et de ses dépendances.

Article 9.

Règlements de voirie.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité, en raison de dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Il ne pourra donc plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées de terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

Le concessionnaire devra avoir terminé dans les délais de trois ans les travaux de premier établissement des installations et appareils :

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande du concessionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics et des transports, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'une entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par lui ou dans le déplacement de ces navires et bateaux, soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche, tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Toutefois la S. I. C. A. du silo de la Pallice réserve à l'usage de ses membres l'ensemble des possibilités de stockage du silo à l'exception d'une capacité en blé de cinq mille tonnes (5.000 tonnes) mise en toutes circonstances à la disposition des usagers.

L'usage de cette faculté reste subordonné au fonctionnement normal de l'outillage de manutention portuaire, et notamment au maintien d'une cadence de transit, correspondant à la puissance des installations réalisées.

La capacité de stockage réservée sera mise à la disposition des usagers lorsque le concessionnaire ne l'utilisera pas pour ses besoins propres.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque le concessionnaire se chargera de la manutention, il devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par le concessionnaire, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils, ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

Pour mémoire.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

Pour mémoire.

Article 21.

Occupation du silo.

A l'exception de la capacité réservée à l'usage propre du concessionnaire, le silo sera exclusivement affecté à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Le sol occupé par le silo et ses dépendances restera soumis au régime légal de la grande voirie sous réserve seulement de la perception par le concessionnaire des taxes établies pour le dépôt et la manutention de la marchandise. Le paiement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner, ni la marchandise dans le silo, ni les navires devant le quai au droit du silo au-delà des délais fixés par le règlement de police du port. Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 21 *bis*.

Eclairage et surveillance.

Le terrain occupé par le silo et ses dépendances sera limité par une clôture dont l'établissement est à la charge du permissionnaire. L'accès du silo, sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du silo, soit des services publics intéressés. En dehors des heures de travail, l'accès en sera interdit à toute personne non munie d'un laissez-passer délivré avec l'accord de l'autorité responsable de la police du port.

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer pendant la nuit le silo et ses abords dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service et le gardiennage des installations.

Le garde et la conservation de la marchandise placée dans le silo seront à la charge du concessionnaire et il sera responsable de la perte ou du dommage résultant de son fait ou de celui de ses agents.

Article 22.

Règlement du port et mesure de police. — Déplacement des appareils.

Le concessionnaire sera soumis au règlement du port.

Il devra se conformer aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendu, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Il sera tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'il en sera requis par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents du concessionnaire, qui devra obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port aux frais des contrevenants, sauf recours contre le concessionnaire civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être déplacées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, le concessionnaire entendu. Faute par celui-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, le concessionnaire entendu.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que le concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités ou cession de l'entreprise.

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics et des transports, confier à des entrepreneurs agréés par lui, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif ; mais dans ce cas il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

Le concessionnaire paiera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de 200 NF revisable tous les ans.

Cette somme sera versée au Trésor au début de chaque année et inscrite au budget des recettes parmi les recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépenses).

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes :

1° Passage par le silo des céréales avant embarquement (ou après débarquement).

Céréales lourdes (blé, seigle, maïs) la tonne 6,50 NF.

Ce tarif s'entend :

Marchandises en vrac prises dans les trémies de réception et acheminées jusqu'aux portiques au-dessus des cales des navires, à la sortie des appareils de manutention (ou prises à la bouche des élévateurs plongeant dans la cale des navires et acheminées jusqu'aux boisseaux d'expédition) pesage compris.

2° Séjour en silo au-delà des délais de franchises.

APRÈS EXPIRATION DU DÉLAI DE FRANCHISE	CÉRÉALES LOURDES — Par jour et par tonne.
	Nouveaux francs.
Premier jour	0,50
Du deuxième jour au dixième jour	0,02
Du onzième jour au vingt-cinquième jour	0,04
Du vingt-sixième jour au cinquantième jour	0,05
Au-delà du cinquantième jour	0,08

Le délai de franchise, variable selon l'intensité du trafic, sera fixé, le concessionnaire entendu, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Il ne pourra toutefois être inférieur à trois jours ni supérieur à quinze jours.

3° Transfert de cellule.

TRANSFERT d'une cellule à une autre sans pesage.	POUR les 100 premières tonnes ou les quantités inférieures à 100 tonnes.	POUR LES QUANTITÉS excédant 100 tonnes au-delà de ces 100 tonnes.
	Par tonne.	Par tonne.
Blé, maïs :		
Sans ventilation	1,20 NF.	1 NF.
Avec ventilation	1,82 NF.	1,60 NF.

Dans le cas où le pesage serait demandé par l'usager, les tarifs ci-dessus seront majorés de 20 p. 100.

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics et des transports après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due ; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents du concessionaire dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises au concessionnaire.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge du concessionnaire la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite, et, enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 29 *bis*.

Application du tarif de manutention.

Dans le cas où le tarif comprendra des taxes pour des manutentions effectuées par le soin du concessionnaire, les services rémunérés par ces taxes seront définis dans les conditions d'application du tarif fixé selon les dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Article 30.

Pour mémoire.

Application du tarif des hangars.

Article 31.

Application du tarif de stockage du silo.

La taxe sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée à l'intérieur du silo. La durée du séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière. Toute fraction de tonne donne lieu à la perception de la taxe pour une tonne.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont les maxima sont déterminés à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics et des transports, sur la proposition du concessionnaire, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges dont le concessionnaire sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter sur leur demande, et à charge pour eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Paiement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires, aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise, ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane, et, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé l'appareil en location. Le concessionnaire pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises, jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissements de taxes.

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les taxes avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Il pourra notamment établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics et des transports après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre devra être représenté à toute réquisition aux ingénieurs du port qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau du concessionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire devra en aviser les ingénieurs.

TITRE V

Régime financier

Article 39.

Comptes annuels.

Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remettra au ministre des travaux publics et des transports un compte détaillé, établi d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente :

1° Les produits bruts de toute nature de l'exploitation ;

2° Les frais d'entretien et d'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de représenter, à toute réquisition, les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que le ministre jugera nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Article 40.

Redevance et rémunération de la participation de la chambre de commerce au capital social du concessionnaire.

La société d'intérêt collectif agricole concessionnaire paiera à l'Etat une redevance nominale annuelle de 10 NF pour l'occupation des terrains du domaine public nécessaire à l'exploitation faisant l'objet de la concession ainsi qu'à l'exécution des travaux prévus par le présent cahier des charges.

Cette redevance qui s'appliquera à la période du 1er janvier au 31 décembre suivant, sera versée d'avance à la caisse de l'inspecteur des domaines à la Rochelle, le 2 janvier de chaque année, et pour la première fois, dans le mois qui suivra l'approbation de la concession, toute fraction d'année étant considérée comme une année entière.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dues produiront de plein droit intérêt au taux annuel de 6 p. 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de cet intérêt les fractions de mois seront négligées.

Le concessionnaire paiera en outre un droit fixe de 5 NF en exécution du premier alinéa de l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat modifié par l'article 30 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, pour délivrance d'autorisation de voirie.

En outre, à partir du 1er janvier de la sixième année de la concession, le concessionnaire sera tenu de verser à la caisse des péages du port de la Rochelle (ville et Pallice) une annuité minimum fixée à 5 p. 100 du montant de la participation de la chambre de commerce dans le capital social de la S. I. C. A. du silo de la Pallice.

Cette disposition a pour objet de fixer une limite inférieure au montant de l'intérêt versé à la caisse des péages sur les parts souscrites par la chambre de commerce en vertu du traité spécial qui sera conclu entre la chambre de commerce et le concessionnaire.

Article 41.

Impôts.

La société concessionnaire supportera seule la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance ou la nature, qui seront exploités en vertu de la concession.

La S. I. C. A. sera tenue en outre, le cas échéant, de souscrire, sous sa responsabilité, les déclarations de constructions nouvelles prévues par l'article 16 du code général des impôts.

TITRE VI

Durée de la concession. — Rachat. — Déchéance

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante ans à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 43.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et, par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

Il entrera immédiatement en possession des installations, engins et appareils prévus dans les projets approuvés, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne les autres ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts, et, réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière. Il en sera de même des approvisionnements, sans toutefois que l'Etat puisse être tenu de reprendre ceux qui dépasseraient les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat, en bon état d'entretien, les ouvrages et appareils qui lui feront retour. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur les indemnités dues en vertu des deux paragraphes précédents, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations et appareils, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le cautionnement, joint au montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires.

Article 44.

Rachat de la concession.

Au 1er janvier de chaque année, l'Etat aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis de trois mois.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité calculée ainsi qu'il suit :

On relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant chacune des sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, établis en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation, ainsi que pour l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, abstraction faite des charges du capital et de l'amortissement des dépenses de premier établissement ; on en déduira les produits nets des deux années les plus faibles, et on calculera la moyenne des produits nets des cinq autres années. Cette moyenne constituera le montant de l'annuité ; toutefois, ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat et qui auront été régulièrement exécutés pendant les vingt-cinq années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/25 de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat reprendra les objets mobiliers nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, ainsi que les approvisionnements en magasin ou en cours de transport. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée dans les six premiers mois suivant la remise à l'Etat.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des vingt-cinq premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses réelles de premier établissement, y compris, s'il y a lieu, les insuffisances qui se seraient produites antérieurement au 1er janvier de la huitième année à dater de l'institution de la concession. Ces insuffisances seront calculées, pour chaque année, en faisant la différence entre la recette brute et les dépenses énumérées ci-après :

1° Frais d'exploitation ;

2° Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de l'outillage ;

3° Intérêt au taux légal en matière commerciale des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital actions.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur l'indemnité de rachat les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui dans des conditions normales pour l'achèvement des travaux et pour l'exploitation, et de continuer à assurer le service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service. — Déchéance.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, l'administration pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure, par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication, qui sera ouverte sur une mise à prix des projets déjà établis, des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnées. Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics et des transports, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics et des transports et s'il n'a été fait un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et obligations du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits ; les installations, appareils, ouvrages accessoires, ustensiles et objets mobiliers dépendant de la concession, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat.

L'adjudicataire ou l'Etat sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics et des transports, statuant le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la présente concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

Le concessionnaire déclare que, dans cette hypothèse, cette indemnité devrait être versée à la caisse nationale de crédit agricole, auprès de laquelle il a contracté un prêt pour financer l'édification du silo et affectée par priorité et a due concurrence à l'extinction de cette dette.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 47.

Election de domicile.

Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à la Rochelle.

Il devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront d'ailleurs être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils du concessionnaire.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics et des transports, le concessionnaire entendu.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le tiers arbitre étant désigné par le président du tribunal administratif.

Article 49.

(Pour mémoire.)

Fournitures d'énergie à l'administration ou à des tiers.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics et des transports.

Article 51.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire constituera un cautionnement de 5.000 NF dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, seraient prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après la mise en service des installations et appareils. L'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

Article 52.

Frais de publication au Journal officiel, *d'impression, de timbre et d'enregistrement.*

Les frais de publication au *Journal officiel*, d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

La Rochelle, le 15 janvier 1960.

Lu et accepté :

Le président de la S. I. C. A.,
DULIN.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 20 décembre 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Tableau des emplois réservés.

(Application de la loi du 26 octobre 1946 et du décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954.)

EMPLOIS	CATÉGORIES	PROPORTIONS réservées.		CONDITIONS d'accès
		Loi 1923	Loi 1924	
Emplois masculins.				
Conducteurs d'appareils...	5	4/12	3/12	Examen d'aptitudes.
Electricien, surveillant le tableau.	4	4/12	3/12	Techniques et physiques spéciales.
Employé aux écritures...	3	6/12	3/12	
Manœuvre	4	3/12	1/12	
Emplois féminins.				
Sténodactylographe	3	1/2	»	

Ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et notamment son article 177 ;

Vu le décret n° 58-456 du 28 avril 1958 abrogeant le décret n° 54-1844 du 18 décembre 1954 et modifiant le décret n° 47-501 du 19 mars 1947 portant fixation des cadres et du statut des officiers du corps des professeurs de la marine marchande ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime,

Arrête :

Art. 1er. — Il est ouvert un concours sur titres pour le recrutement de professeurs de la marine marchande (professeurs d'hydrographie et professeurs mécaniciens).

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix-huit, se répartissant de la façon suivante, par cadre et grade :

Cadre des professeurs d'hydrographie.

Quatre professeurs de 1re classe.

Cadre des professeurs mécaniciens.

Deux professeurs principaux.
Douze professeurs de 1re classe.

Les places mises au concours pour le recrutement de professeurs principaux pourront éventuellement être attribuées dans le grade de professeur de 1re classe.

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétariat général de la marine marchande à la date limite du 1er avril 1961.

Art. 2. — Les candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers seront nommés en qualité de professeurs stagiaires pour compter du 15 avril 1961 ou du 1er septembre 1961 suivant leur ordre de classement.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Taux de la cotisation que doivent verser à la caisse de retraite les personnels bénéficiaires de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 et leurs employeurs pour l'application de l'article 28 de ladite loi.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le ministre des armées,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles 174 et 178 instituant un régime d'assurance et un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;

Vu le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 avril 1951 (art. 186 du code de l'aviation civile), notamment son article 6 *ter* ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en date du 13 décembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation prévue par l'article 6 *ter* du décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 modifié, fixé à 1,2 p. 100 par l'arrêté du 27 janvier 1960, est ramené à 0,90 p. 100.

Art. 2. — Ce nouveau taux entrera en vigueur le 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 8 février 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports aériens,
P. MOUSSA.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Commission consultative des marchés au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 60-678 du 11 juillet 1960 modifiant et complétant le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 relatif aux marchés de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1959 instituant la commission susvisée et portant nomination de ses membres, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1960,

Arrête :

Art. 1er. — La commission consultative ministérielle des marchés de construction navale instituée au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) par arrêté susvisé est complétée comme suit :

Un membre de la Cour des comptes.

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer.

Le chef du service des affaires juridiques, administratives et financières à la direction des affaires économiques et du matériel naval.

En cas d'absence d'un membre de la commission, celui-ci peut être représenté par un suppléant désigné par arrêté ministériel dans les mêmes conditions que les titulaires.

Art. 2. — La liste des membres titulaires de la commission visée à l'article précédent est complétée comme suit :

M. Jaccoud, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

M. Roullier, directeur de l'administration générale et des gens de mer.

M. Raspi, chef du service des affaires juridiques, administratives et financières.

Art. 3. — Sont nommés en qualité de suppléants des membres titulaires représentant les services de la marine marchande au sein de la commission :

M. Lecerf, directeur adjoint des affaires économiques et du matériel naval, suppléant de M. Poirier.

M. Alloy, directeur des pêches maritimes, suppléant de M. Roullier.

M. Grill, ingénieur du génie maritime, suppléant de M. Rocquemont.

M. Gilles, attaché à la direction des affaires économiques et du matériel naval, suppléant de M. Raspi.

Art. 4. — M. Jaccoud assumera la présidence de la commission en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bodard, conseiller d'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Commission des comptes des transports de la nation.

Par arrêté en date du 21 décembre 1960, l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 1955 a été modifié comme suit :

Ont été nommés membres de la commission :

MM.

De Tinguy du Pouet, conseiller d'Etat, vice-président.
Abraham, ingénieur des ponts et chaussées.
Artaud-Macari, chef de service au ministère des travaux publics.
M. Beau, inspecteur général des ponts et chaussées.
Bellon, administrateur civil au secrétariat général à la marine marchande.
Bonnefont, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.
Coursaget, contrôleur général des transports.
Eisenmann, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Gruson, inspecteur des finances.
Jungelson, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Lacarrière, inspecteur des finances.
Lagaillarde, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Maistre, ingénieur des ponts et chaussées.
Sermage, administrateur de l'institut national de la satistique et des études économiques.
Thomas Collignon, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Usquin, sous-directeur au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.
De Vitry, ingénieur des ponts et chaussées.

A été nommé conseiller scientifique auprès de la commission : M. Maillet, ancien élève de l'école polytechnique, ancien membre et rapporteur général de la commission.

A été nommé rapporteur général : M. Rousselot, ingénieur des ponts et chaussées.

Commission de normalisation.

Par arrêté du 6 février 1961, ont été nommés membres de la commission de normalisation :

MM.

Bachet, ingénieur général des ponts et chaussées.
Billet, administrateur civil chargé du 1er bureau du personnel.
Bœuf, ingénieur en chef des ponts et chaussées (direction des ports maritimes et des voies navigables).
Cruset, ingénieur en chef géographe (institut géographique national).
Dupouy, ingénieur en chef des ponts et chaussées (direction des routes et de la circulation routière).
Duriez, ingénieur général des ponts et chaussées (laboratoire central des ponts et chaussées).
Geny, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire de la 3e section du conseil général des ponts et chaussées.
Giroud, ingénieur en chef des transports (direction des transports terrestres).
Jocard, administrateur civil (commissariat général au tourisme).
Lehanneur, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service de documentation des ponts et chaussées.
Miquet, ingénieur des travaux publics de l'Etat, direction des transports terrestres.
Robinson, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service central d'études techniques.
Thery, ingénieur des ponts et chaussées à Metz.
De Vaucelles, ingénieur des ponts et chaussées (direction des bases aériennes).
Velitchkovitch, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Rouen.

M. Bachet a été désigné comme président de la commission.

M. Drouhin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, a été chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

L'arrêté du 24 janvier 1956 nommant les membres de la commission a été abrogé.

Inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

Par décision du 2 février 1961, sont inscrits dans l'ordre ci-après au tableau d'avancement pour l'année 1961 les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande dont les noms suivent :

1° Pour la 1re classe. — MM. Person, Garron.

2° Pour la 2e classe. — MM. Chardon, Bergoin.

3° Pour la 3e classe. — MM. Leroux, Chambellan.

Par arrêté du 2 février 1961, sont promus dans le personnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes pour compter du 1er janvier 1961 :

A la 1re classe :

M. Person (L.), inspecteur de 2e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 10 mois.

M. Garron (M.), inspecteur de 2e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 6 mois 5 jours.

A la 2e classe :

(Tour choix). M. Chardon (J.), inspecteur de 3e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 2 ans.

(Tour ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Bergoin (M.), inspecteur de 3e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 2 ans.

A la 3e classe :

(Tour choix.) M. Leroux (L.-F.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 2 ans 11 mois 10 jours.

(Tour ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Chambellan (J.-J.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 10 mois.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 8 février 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Ce texte est publié au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-176 du 20 février 1961 fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique des industries de la fonderie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1949 transformant le centre technique des industries de la fonderie en centre technique industriel ;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les entreprises ressortissant au centre technique des industries de la fonderie lui sont redevables de cotisations dont le taux est fixé à quatre pour mille de la valeur hors taxes des produits qu'elles fabriquent dans les branches d'activité relevant des industries de la fonderie.

Le décompte est établi par les entreprises, sous leur responsabilité. La cotisation est assise sur le total des factures hors taxes émises depuis la précédente déclaration par l'entreprise, lorsque celle-ci exerce totalement son activité dans ces branches. Quand cette activité, dans lesdites branches, n'est que partielle, le décompte, établi à l'aide des éléments de la comptabilité intérieure de l'entreprise, a comme base la valeur des produits fabriqués dans le domaine ressortissant aux industriels de la fonderie, en y comprenant la quote-part de frais généraux.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions précédentes :

a) Les produits exportés directement en dehors de la zone franc ne sont pas pris en compte pour le calcul de la cotisation ;

b) Les produits destinés à la consommation intérieure de l'entreprise ne sont comptés que pour la moitié de leur valeur ;

c) La valeur des fabrications incorporant une proportion réduite de produits de fonderie pourra être réduite dans les limites et dans les conditions qui seront fixées par arrêté interministériel, sans que cette réduction puisse excéder 50 p. 100.

Art. 3. — Les entreprises sont tenues d'adresser spontanément le décompte et le montant de la cotisation dont elles sont redevables.

Le décompte des cotisations est arrêté :

Chaque mois si leur montant annuel dépasse 10.000 NF ;

Chaque trimestre s'il est supérieur à 500 NF et au plus égal à 10.000 NF ;

Chaque année s'il est inférieur à 500 NF.

Leur versement doit être fait dans les soixante jours suivant la fin de chaque période visée ci-dessus à peine de paiement d'une indemnité de retard de 5 p. 100 de la cotisation due.

Art. 4. — Lorsque la valeur des produits fabriqués annuellement par chaque entreprise dépasse 30 millions de nouveaux francs, les abattements suivants sont opérés sur le chiffre d'affaires servant d'assiette à la cotisation :

Cinquante pour cent (50 p. 100) pour la tranche comprise entre 30 et 80 millions de nouveaux francs ;

Soixante-quinze pour cent (75 p. 100) pour la tranche comprise entre 80 et 160 millions de nouveaux francs ;

Quatre-vingt-dix pour cent (90 p. 100) au-delà de 160 millions de nouveaux francs.

Dans les cas prévus à l'article 2, les tranches sont calculées à partir de la valeur réduite des produits.

Art. 5. — Le directeur général du centre technique est habilité à vérifier les décomptes établis par les entreprises. Celles-ci sont tenues de fournir au directeur général du centre technique ou à toute personne mandatée par lui à cet effet, et sous la garantie du secret professionnel, toutes justifications de nature à permettre le contrôle du montant de leurs cotisations.

Art. 6. — Les arrêtés des 8 août 1949, 14 avril 1953 et 23 septembre 1955 sont abrogés.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Conditions d'application du décret n° 61-176 du 20 février 1961 aux fabrications de cuisinières à charbon et aux appareils de chauffage et de cuisine domestiques à gaz.

Le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1949 concernant la transformation du centre technique des industries de la fonderie en centre technique industriel ;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 61-176 du 20 février 1961 relatif aux cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique des industries de la fonderie,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret n° 61-176 du 20 février 1961 fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique des industries de la fonderie, la valeur à retenir pour le calcul des cotisations dues à ce centre est réduite de :

25 p. 100 pour les cuisinières à charbon ;

50 p. 100 pour les appareils de chauffage et de cuisine domestiques au gaz.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques, le directeur du budget et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 février 1961, M. Manheimer (Pierre-Didier), administrateur civil de 2e classe, en disponibilité, a été maintenu en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 30 mars 1961.

Mines.

Par arrêté en date du 15 février 1961, à la suite du recrutement direct autorisé par arrêté du 8 avril 1960, ont été nommés et titularisés dans le corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines), pour prendre rang à la 4e classe du grade d'ingénieur adjoint :

A compter du 1er janvier 1961.

MM. Chevalier (Célestin), Royczyk (Bernard), Troullier (René), Spadari (Louis), Guedin (René).

A compter de sa prise de fonctions.

M. Santoul (Henri).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Homologation des modifications apportées au statut du personnel administratif des chambres d'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture et à l'institution d'une commission paritaire chargée de l'établissement dudit statut ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1954 du ministre de l'agriculture portant homologation des dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture de la métropole ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1955 du ministre de l'agriculture, l'arrêté du 10 juillet 1957 du secrétariat d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, l'arrêté du 18 février 1958 du secrétaire d'Etat à l'agriculture et l'arrêté du 10 mai 1960 du ministre de l'agriculture homologuant les modifications apportées audit statut ;

Vu les délibérations de la commission nationale paritaire,

Arrête :

Art. 1er. — Est homologuée la modification ci-après apportée au statut du personnel administratif des chambres d'agriculture.

Le dernier membre de phrase du deuxième alinéa de l'article 6 est remplacé par le suivant :

« ... lesquelles s'inspirent du salaire mensuel de base déterminé, à titre indicatif pour l'année en cours, par la commission paritaire nationale, avant la fin du mois de mars ».

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 9 février 1961, M. Oudinot (Louis), ingénieur du corps autonome substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer a été affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à l'école d'agriculture de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie), à compter du 1er février 1961.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêtés en date du 19 octobre 1960, les agents ci-après désignés sont nommés après concours, à compter du 1er juillet 1960, assistants stagiaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique :

MM. Accolas (Jean-Pierre).
Béranger (Claude).
Chodkiewicz (Marc).
Crouzet (Jean).
Demarquilly (Camille).
Demolin (Guy).
Ferron (Pierre).
Flinois (Jacques).
Gillois (Michel).
de Gournay (Xavier).
MM. Goutefongea (René).
Guillaume (Jean).
Iperti (Gabriel).
Labussière (Jacques).
Le Gall (Anne).
Mme Martinet (Lise).
Mlle Menage (Arlette).
MM. Ollivier (Louis).
Ribadeau-Dumas (Bruno).
Mlle Scholler (Claudine).

Par arrêté en date du 1er février 1961, M. Atger (Pierre) est nommé, après concours, assistant stagiaire du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique à compter du 1er juillet 1960.

Par arrêté en date du 1er février 1961, les agents ci-après désignés sont nommés après concours, à compter du 1er décembre 1960, assistants stagiaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique :

MM. Attonaty (Jean-Marie).
Cachon (Henri).
Cousin (Roger).
Mme Cousin (Marie-Thérèse).
MM. Dupin (Michel).
Flanzy (Claude).
Godon (Bernard).
Goujon (Claude).
Jouret (Claude).
MM. Laurent (Claude).
Lauret (Frédéric).
Mme Lemattre (Monique).
MM. Lenoble (Michel).
Maugenet (Jacques).
Nicolas (Philippe).
Trouvelot (Alain).
Vezin (Jacques).

Par arrêté en date du 30 janvier 1961, M. Regnier (Robert), directeur de recherches, groupe B, 3 chevrons, du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique à la station de zoologie agricole de Rouen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 15 février 1961, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge (soixante-sept ans).

Services agricoles.

Par arrêté en date du 9 février 1961, M. Signoret (Jean-Pierre) est rayé du cadre des ingénieurs des services agricoles à compter du 20 décembre 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-100
relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1961, article 1er du texte, page 1158, 1re colonne, 1er alinéa :

Au lieu de :

« ... et, à défaut d'union, à la caisse de sécurité sociale ou à la caisse d'allocations familiales intéressée ».

Lire :

« ... ou, à défaut d'union, à la caisse de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales intéressées ».

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 9 février 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de la Caisse interprofessionnelle de retraite du Sud-Ouest (C. I. R. S. O.), 38, boulevard Soult, Mazamet (Tarn), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 9 février 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de la Caisse interprofessionnelle de retraites Nord Artois (C. I. R. N. A.), 8, rue du Général-Barbot, Arras (Pas-de-Calais), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 février 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Le Livre de l'Imprimerie Henry Mallez et Cie, n° 59-1347, à Cambrai, avec la société mutualiste dite Des ouvriers typographes et lithographes n° 59-646, à Cambrai.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 février 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle de l'Oise des agents communaux, n° 60-574, à Beauvais (préfecture).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 février 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Espoir, n° 62-934, à Bruay-en-Artois, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés de secours mutuels de Bruay et environs, n° 62-999, à Bruay-en-Artois.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-179 du 20 février 1961 relatif à la composition provisoire des conseils de l'ordre national des pharmaciens.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le livre V, titre Ier chapitre II, du code de la santé publique (partie législative) ;

Vu le décret n° 59-1507 du 28 décembre 1959 prorogeant le mandat des membres des conseils de l'ordre national des pharmaciens ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation provisoire aux dispositions des articles 522, 523 et 537 du code de la santé publique, les membres des conseils de l'ordre national des pharmaciens en fonctions au 31 décembre 1960 exerceront leurs fonctions jusqu'au 1er juillet 1961.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 20 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 2 février 1961, M. Besancenez (Jean-Pierre), libéré de ses obligations militaires, est réintégré, à compter du 18 janvier 1961, dans ses fonctions d'inspecteur de la population et de l'action sociale stagiaire et maintenu à la disposition du délégué général en Algérie.

Liste d'admission aux concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 6 février 1961, sont déclarés définitivement admis à la suite des concours ouverts le 10 janvier 1961 pour le recrutement de treize inspecteurs de la population et de l'action sociale les candidats ci-après désignés :

1	Mlles Rigallaud (Cécile).	7	M. Laloye (Jacques).
2	Guillerm (Françoise).	8	Mlles Monestier (Renée).
3	Barnier (Nicole).	9	Berger (Yvette).
4	MM. Lozac'hmeur (Pol-Jean).	10	Boue (Suzanne).
5	Schramm (André).	11	Beduneau (Suzanne).
6	Mlle Barbarin (Josée).	12	Lortsch (Hélène).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Affectation définitive au ministère de la construction d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public ferroviaire à Massy (Seine-et-Oise).

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 26 janvier 1961, est affectée, à titre définitif, au ministère de la construction (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation d'opérations de remembrement destinées à permettre le relogement de sinistrés, une parcelle de terrain de 55,60 mètres carrés, sise dans la commune de Massy (Seine-et-Oise), cadastrée sous partie du numéro 37 de la section E, telle qu'elle figure sous une teinte jaune sur le plan annexé audit arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement, par le compte spécial géré par le ministère de la construction, à la Société nationale des chemins de fer français d'une indemnité de 1.084 NF.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 46-1016 du 10 mai 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 53-883 du 22 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 11 février 1960 portant délégations de signature aux directeurs généraux et directeurs ;

Vu le décret du 13 février 1960 portant délégations de signature ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1960 portant affectation d'un ingénieur général de 2e classe des télécommunications,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 13 février 1960 portant délégations de signature est modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des bâtiments et des transports, et dans la limite de leurs attributions respectives :

« M. Dumas-Primbault, ingénieur général de 2e classe, ou, à défaut, M. Flouret, directeur adjoint.

« M. Flouret, directeur adjoint, ou, à défaut, M. Dumas-Primbault, ingénieur général de 2e classe ».

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 février 1961, ont été nommés à l'emploi d'attaché d'administration centrale de 3e classe et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 31 décembre 1956, les secrétaires d'administration dont les noms suivent :

MM. Cabana (Camille), à la direction du personnel.
Canals (André), en service au Maroc.
Caroff (Paul), en service au Maroc.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commissions.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le mercredi 1er mars 1961, à neuf heures trente (local du 7e bureau) :

I. — Audition de M. Messmer ministre des armées.

II. — Questions diverses.

La **commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques** (n° 282) se réunira le mercredi 1er mars 1961 (local n° 264) :

1° A onze heures.

Audition de M. Vinot, représentant l'union nationale des associations familiales.

2° A quinze heures.

Audition de M. Brissat secrétaire général du centre d'études Eugène-Schueller.

SENAT

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Fernand Malé, sénateur de Mostaganem-Tiaret, survenu le 21 février 1961.

Modification aux listes des membres des groupes politiques et formations.

FORMATION DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ALGÉRIEN

Apparentée au groupe de la gauche démocratique aux termes de l'article 6 du règlement.

(9 membres au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Fernand Malé.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mardi 21 février 1961.

Présents. — MM. Octave Bajeux, Joseph Beaujannot, Jean Bertaud, René Blondelle, Albert Boucher, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Henri Cornat, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Alfred Dehé, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, René Jager, Eugène Jamain, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros. Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Eugène Ritzenthaler, Charles Suran, Gabriel Tellier, Pierre de Villoutreys.

Excusés. — MM. Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Raymond Brun, Emile Claparède, Hertor Dubois, Jean Errecart, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Michel Kauffmann, Charles Laurent-Thouverey, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Paul Mistral, Gilbert Paulian, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Etienne Restat, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, René Toribio, Emile Vanrullen, Joseph Yvon.

Réunions de commissions du mercredi 22 février 1961.

Commission des finances, à dix heures. — Salle n° 131.

Commission des lois, à dix heures. — Salle n° 216.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de vacance de chaires à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes d'outre-mer.

Sont déclarées vacantes, à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes d'outre-mer, pour 1962, les chaires suivantes :

1° Chaire d'épidémiologie, de microbiologie et parasitologie ;
2° Chaire de clinique chirurgicale générale, exotique ;
3° Chaire d'anatomie chirurgicale, de chirurgie opératoire et de chirurgie réparatrice ;
4° Chaire de chirurgie d'armée ;
5° Chaire de chimie-pharmacie - sciences naturelles.

Il sera procédé à la nomination des nouveaux titulaires dans les conditions prévues à l'article 20 de l'instruction n° 18633 TC/BT.L du 7 juin 1955 portant règlement sur le service intérieur de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées de leurs titres et travaux scientifiques et revêtues des avis détaillés des autorités hiérarchiques, devront parvenir à l'inspection du service de santé des troupes d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), le 1er septembre 1961 au plus tard.

Les officiers présents en France et ceux en service outre-mer sont admis à faire acte de candidature.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de bons 5 p. 100 1957 à prime indexée.

Le 21 février 1961, à 10 h 30, il a été procédé en présence du public, au ministère des finances et des affaires économiques, dans l'une des salles de la direction de la dette publique (service des émissions, pavillon de Flore, à Paris), au quatrième tirage au sort de l'un des bulletins prévus par l'article 3 du décret du 5 mars 1957 relatif aux bons 5 p. 100 1957 à prime indexée.

Le sort a désigné le chiffre 8.

Le remboursement des bons dont le numéro se termine par ce chiffre aura lieu à partir du 1er avril 1961 sur les bases fixées par l'arrêté du 13 février 1961.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs (département de la Corse).

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée dans les bureaux du comité technique départemental des transports sis à Ajaccio, bureaux des ponts et chaussées, rue du Maréchal-Ornano, à partir du 1er mars 1961 et pendant un délai de un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois, à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste, en apportant les justifications nécessaires.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique départemental de Vauclaire (Dordogne).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Vauclaire, par Montpon (Dordogne).

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente).

Est actuellement vacant le poste de médecin directeur du sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 21 février 1961.	
4,90075	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9595	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9570	4,9520
2,311	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	....	....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	....	....
117,490	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,490	117,450
18,815	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,805	18,796
9,8190	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8160	9,8110
70,890	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,905	70,855
13,7190	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7130	13,7075
7,8755	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8765	7,8710
68,560	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,515	68,465
129,285	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,190	129,130
17,070	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,070	17,040
94,795	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,790	94,740
113,300	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,280	113,230
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES FONDERIES DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : PONT-A-MOUSSON (MEURTHE-ET-MOSELLE)

SIÈGE ADMINISTRATIF :

91, AVENUE DE LA LIBÉRATION, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy 55-B 210.

Obligations de 100 NF à intérêt et prime de remboursement variables, émission 1957, intérêt minimum 6 %.

Quatrième amortissement.

TIRAGE EFFECTUÉ LE 14 FÉVRIER 1961

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au quatrième tirage (en caractères gras) ;

2° Des obligations amorties au précédent tirage et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	TAUX de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.	TAUX de remboursement.
40.382 à 40.391	1959	105	127.859 et 127.860	1960	105,70
40.523 à 40.542	»	»	127.866 à 127.868	»	»
40.604 à 40.608	»	»	127.871 à 127.883	»	»
40.681 à 40.685	»	»	127.914 à 127.923	»	»
41.139	»	»	128.016 à 128.020	»	»
41.403 et 41.404	»	»	128.134	»	»
41.897 à 41.913	»	»	128.172 à 128.191	»	»
42.159 à 42.168	»	»	128.282 et 128.283	»	»
42.262 à 42.266	»	»	128.454 à 128.461	»	»
42.268 à 42.270	»	»	128.510 à 128.547	»	»
42.451 et 42.452	»	»	128.596 à 128.609	»	»
42.553 et 42.554	»	»	128.632 et 128.633	»	»
42.749	»	»	128.738 à 128.747	»	»
43.444	»	»	128.778 à 128.782	»	»
43.618	»	»	128.813 à 128.824	»	»
43.706	»	»	128.875 à 128.878	»	»
43.892 et 43.893	»	»	128.880 et 128.881	»	»
44.094 à 44.103	»	»	128.975 à 128.990	»	»
44.444	»	»	128.998 à 129.000	»	»
44.511 à 44.515	»	»	129.003 à 129.007	»	»
126.886 à 126.888	1960	105,70	129.102 à 129.201	»	»
126.967 à 126.995	»	»	129.227 à 129.231	»	»
127.001 à 127.005	»	»	129.286 à 129.288	»	»
127.065 à 127.084	»	»	129.445 à 129.478	»	»
127.184 à 127.216	»	»	129.491 à 129 495	»	»
127.218 à 127.267	»	»	129.506 et 129.507	»	»
127.333 à 127.341	»	»	129.509 à 129.514	»	»
127.354 à 127.357	»	»	129.517 à 129.524	»	»
127.369 à 127.371	»	»	129.601	»	»
127.385 à 127.412	»	»	129.618	»	»
127.525 à 127.526	»	»	129.735 et 129.736	»	»
127.615 à 127.626	»	»	129.950 à 129.959	»	»
127.629	»	»	129.970 à 129.976	»	»
127.641 et 127.642	»	»	130.251 à 130.272	»	»
127.688 à 127.772	»	»	130.284 à 130.289	»	»
127.785 à 127.787	»	»	130.297 à 130 345	»	»
127.830 à 127.834	»	»	130.519 à 130.548	»	»
127.837 à 127.849	»	»	130.736	»	»

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	TAUX de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.	TAUX de remboursement.
130.848 à 130.897	1960	105,70	250.316 à 250.350	1961	108,90
130.938 à 130.947	»	»	250.366 à 250.408	»	»
131.105	»	»	250.419 à 250.568	»	»
131.264 à 131.313	»	»	250.510 à 250.625	»	»
131.894 et 131.895	»	»	250.766 à 250.775	»	»
131.911 à 131.913	»	»	250.801 à 250.625	»	»
131.924 à 131.933	»	»	250.915 à 251.450	»	»
245.193 à 245.476	1961	108,90	251.601 à 252.023	»	»
245.481 à 245.877	»	»	252.035 à 252.330	»	»
245.888 à 245.919	»	»	252.339 à 252.340	»	»
245.925 à 245.963	»	»	252.343 à 252.362	»	»
245.970 à 246.049	»	»	252.364 à 252.817	»	»
246.060 à 246.071	»	»	252.819 à 253.059	»	»
246.111 à 246.259	»	»	253.064 à 253.418	»	»
246.265 à 265.336	»	»	253.420	»	»
246.341 à 246.382	»	»	253.423 à 253.726	»	»
246.388 à 246.589	»	»	253.731 à 253.740	»	»
246.597 à 246.621	»	»	253.751 à 253.907	»	»
246.631 à 246.964	»	»	253.910 à 253.957	»	»
246.969 à 246.995	»	»	253.978 à 254.020	»	»
247.001 à 247.350	»	»	254.046 à 254.116	»	»
247.501 à 248.044	»	»	254.121 à 254.132	»	»
248.047 à 248.150	»	»	254.137 à 254.401	»	»
248.251 à 248.535	»	»	254.410 à 254.472	»	»
248.549 à 248.600	»	»	254.488 à 255.003	»	»
248.751 à 249.150	»	»	255.009 à 255.059	»	»
249.251 à 250 048	»	»	255.080 à 255.112	»	»
250.073 à 250.102	»	»	263.850	1958	105
250.133 à 250.295	»	»			

Les obligations amorties au tirage du 14 février 1961 sont remboursables à 108,90 NF à partir du 15 mars 1961, coupon 15 mars 1962 attaché.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.680.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 5088.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 100 NF.

Dixième amortissement au 15 mars 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 1.094 obligations sorties au tirage du 14 février 1961, remboursables à partir du 15 mars 1961 ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
92 à 287	59	6.199 à 6.814	61
2.903 à 3.054	55	7.974 à 8.549	58
3.687 à 4.905	60	13.540 à 14.157	59
4.913 à 5.720	61	14.161 à 15.000	56
5.721 à 6.192	57		

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

53 *ter*, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, PARIS (6e)

R. C. : Seine n° 58-B 6348.

Obligations 5 0/0 1951 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 2 février 1961 et remboursables à partir du 15 mars 1961 à 100 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.465 à 8.871	58	26.863 à 31.542	61
13.628 à 15.908	57	44.615 à 46.191	60
22.018 à 24.013	59	50.001 à 52.145	60
26.262 à 26.862	59		

Les obligations désignées par le sort sont remboursables dans les sièges et agences:

Du Crédit lyonnais;
De la Société générale;
De la Banque de Paris et des Pays-Bas;
Du Comptoir national d'escompte de Paris;
Du Crédit industriel et commercial;
Du Crédit commercial de France;
De la Banque de l'Union parisienne;
De la Banque transatlantique;
De la Société marseillaise de crédit;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
De la Banque parisienne pour l'industrie.

Délégation générale en Algérie.

EMPRUNT ALGERIEN 5 0/0 1949

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 16 janvier 1961 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS DES OBLIGATIONS	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
OBLIGATIONS DE 1.000 NF	
15.954 à 15.964	61
OBLIGATIONS DE 100 NF	
234.065 à 234.578	61
240.030 à 243.274	60
304.607 à 305.518	59

Titres frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 100 NF

143.456

La présente liste porte à 480 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 10.000 F amorties par tirage au sort ou rachat en Bourse depuis l'établissement du nouveau tableau d'amortissement établi compte tenu des obligations admises en souscription à l'emprunt 3 1/2 % 1958 à capital garanti et réduit à 68.404 le nombre de titres réduits à l'unité de 100 NF restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 février 1961 aux caisses des établissements ci-après :

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Paris);
Crédit industriel et commercial;
Worms et Ce;
Barclay's Bank;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Délégation générale en Algérie.

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A 10 ANS 6 0/0 1955 (1re TRANCHE)

(Arrêté du 16 mars 1955.)

Liste récapitulative des bons amortis au tirage annuel du 5 janvier 1961 et des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
BONS DE 10.000 NF			
627 à 926	58	1.841 à 2.140	56
965 à 1.264	57	2.141 à 2.293	61
1.495 à 1.794	59	2.294 à 2.593	60
1.795 à 1.840	61	2.594 à 2.694	61
BONS DE 1.000 NF			
100.001 à 100.998	59	120.106 à 120.427	58
111.728 à 112.343	58	120.428 à 122.673	61
112.344 à 115.243	57	122.674 à 125.573	60
115.244 à 117.205	58	125.574 à 126.227	61
117.206 à 120.105	56	127.099 à 129.000	59
BONS DE 100 NF			
207.874 à 212.973	56	233.129 à 238.228	57
219.642 à 223.326	61	238.229 à 243.328	59
223.327 à 225.765	60	243.329 à 243.726	60
225.766 à 230.865	58	243.727 à 245.141	61
230.866 à 233.128	60		

N. B. — Parmi les bons de 10.000 NF sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 1.000 NF portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le paiement des coupons auront lieu à partir du 1er avril 1961 aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Barclay's Bank;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Crédit industriel et commercial;
Société générale:
Société marseillaise de crédit;
Worms et Ce;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Crédit algérien;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Trésorerie générale de l'Algérie.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 55-B 2995.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 10 février 1961 et remboursables à partir du 1er avril 1961;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
5.721 à 7.181	58	105,32
8.595 à 12.222	61	105,88
21.634 à 23.155	59	105,69
63.471 à 65.208	60	105,88

VILLE DE LILLE

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1935 de 10 NF.

Vingt-sixième amortissement au 1er mars 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 420 obligations sorties au tirage du 25 janvier 1961 formant, avec les 340 obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir au 1er mars 1961;

2° Des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	61	15.699 et 15.700	61
171 à 178	61	15.911 à 15.920	61
328	61	16.454 à 16.456	61
391 et 392	61	16.551 à 16.560	61
446 à 450	61	16.901 et 16.902	61
601 à 610	61	16.904 à 16.910	61
751 à 760	61	17.171 à 17.176	61
945 à 950	61	17.641 à 17.650	61
2.551 à 2.560	61	18.691 à 18.700	61
2.611 à 2.620	61	18.711 à 18.713	61
2.735 à 2.740	61	18.989 et 18.990	61
3.621 à 3.630	61	19.081 à 19.090	61
3.841 à 3.843	61	19.151 à 19.160	61
5.851 à 5.858	61	19.395 à 19.397	61
7.041 et 7.042	61	19.399 et 19.400	61
7.044 à 7.050	61	19.411	61
7.141 à 7.150	61	19.413	61
7.266 à 7.270	61	19.420	61
7.304 à 7.310	61	19.770	61
9.075 à 9.080	61	19.781 à 19.784	61
9.521 à 9.523	61	20.711 à 20.720	61
9.526 à 9.528	61	21.103	61
9.931 à 9.935	61	21.185 à 21.190	61
10.441 à 10.450	61	21.264	49
10.491 à 10.500	61	22.108 à 22.120	61
10.734 et 10.735	49	22.974	61
10.941 à 10.950	61	22.979 et 22.980	61
11.161 à 11.170	61	23.651 à 23.658	61
11.181 à 11.190	61	23.951	61
11.721 à 11.727	61	23.957 et 23.958	61
12.001 à 12.009	61	25.451 à 25.460	61
12.211 à 12.217	61	26.321 à 26.330	61
14.061 à 14.070	61	26.471 à 26.473	61
14.763 et 14.764	61	26.476 à 26.480	61
14.770	61	26.901 à 26.910	61
15.691 à 15.697	61		

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt regroupé 4 % 1930 (1958).

Liste récapitulative des 209 numéros d'obligations de 100 NF des 45 coupures d'appoint de 50 NF et des 424 coupures d'appoint de 10 NF, provenant de regroupement, représentant une valeur nominale de 27.390 NF, sorties au tirage du 8 février 1961 et remboursables à partir du 1er avril 1961 et des séries comprenant des titres restant à rembourser sur le tirage précédent.

OBLIGATIONS DE 100 NF

4.686 à 4.888 (1960) — 4.889 à 5.097 (1961)

COUPURES D'APPOINT DE 50 NF

9.087	à	9.091	(1959)	10.179 à 10.197	(1961)
9.095	à	9.119	(1959)	10.366 à 10.408	(1960)
10.152	à	10.177	(1961)		

COUPURES D'APPOINT DE 10 NF

15.904	à	15.918	(1961)	16.226 et 16.227	(1961)
15.921	à	16.012	(1961)	16.229 à 16.265	(1961)
16.014	à	16.025	(1961)	16.270 à 16.300	(1961)
16.027	à	16.042	(1961)	16.309 à 16.359	(1961)
16.046	à	16.066	(1961)	16.362 à 16.377	(1961)
16.068	à	16.086	(1961)	18.080 à 18.349	(1959)
16.088	à	16.105	(1961)	20.651 à 20.758	(1960)
16.107	à	16.112	(1961)	20.763 à 20.805	(1960)
16.117			(1961)	20.810 à 20.831	(1960)
16.122	à	16.164	(1961)	20.834 à 20.848	(1960)
16.167	à	16.183	(1961)	20.851 à 20.971	(1960)
16.190	à	16.197	(1961)	20.974 à 20.987	(1960)
16.200	à	16.203	(1961)	20.991 à 21.015	(1960)
16.206	à	16.216	(1961)	21.017 à 21.024	(1960)
16.219	à	16.222	(1961)	21.027 à 21.058	(1960)

SOCIETE DES MINES ET USINES DE REDANGE-DILLING

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.600.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 7974.

Obligations 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant 230 obligations sorties au tirage du 15 février 1961 pour être remboursées le 15 mars 1961 à 50 NF, coupon n° 27 (échéance du 15 septembre 1961) attaché;

De la série comprenant des obligations amorties au 15 mars 1960 et non encore remboursées.

7.972 à 8.036 (60) — 9.744 à 9.977 (61) (1)

(1) Dont 4 obligations rachetées.

EMPRUNT BRESILIEN 5 0/0 1895

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées, amorties au tirage effectué le 16 janvier 1961, sont remboursables à partir du 1er février 1961, au pair, coupons août 1961 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, à l'encaissement, et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres.

22 obligations de 1.000 livres sterling de capital nominal.

00030	00089	00232	00300	00426	01367	01445	01484	01571	01607
00458	00615	00616	00756	00910	01735	01915			
01048	01068	01136	01194	01319					

39 obligations de 500 livres sterling de capital nominal.

02064	02117	02352	02437	02460	04419	04486	04532	04795	04867
02718	02833	02861	03035	03094	05020	05073	05149	05209	05318
03155	03429	03590	03714	03855	05462	05606	05612	05698	05749
03905	03973	04183	04262	04279	05830	05846	05861	06000	

442 obligations de 100 livres sterling de capital nominal.

06012	06053	06154	06183	06233	24466	24555	24593	24679	24852
06250	06360	06436	06454	06491	24901	24940	25084	25118	25230
06577	06588	06703	06731	06820	25341	25434	25500	25591	25633
06837	06905	06954	07065	07092	25745	25811	25872	25994	26026
07151	07181	07261	07297	07397	26088	26169	26285	26320	26409
07465	07629	07644	07731	07770	26508	26592	26615	26635	26741
07870	07915	08026	08054	08161	26744	26890	26912	27059	27073
08166	08329	08355	08413	08463	27133	27165	27258	27285	27387
08549	08563	08661	08716	08790	27392	27484	27509	27583	27604
08831	09036	09091	09151	09292	27693	27698	27792	27796	27934
09337	09376	09412	09502	09577	27935	27969	28090	28122	28180
09606	09663	09691	09807	09933	28277	28343	28547	28560	28633
09969	10021	10048	10154	10196	28667	28745	28815	28889	28924
10270	10388	10418	10513	10587	28966	29035	29113	29136	29229
10590	10706	10753	10868	10894	29351	29355	29479	29513	29652
10976	11068	11149	11187	11282	29692	29768	29816	29849	29919
11325	11405	11558	11583	11672	29921	30030	30069	30255	30319
11696	11773	11816	11904	11948	30350	30484	30532	30599	30637
12040	12048	12183	12298	12320	30703	30808	30917	30960	31015
12424	12473	12578	12612	12730	31119	31184	31231	31335	31366
12756	12973	12990	13038	13043	31436	31437	31547	31565	31652
13185	13287	13352	13362	13473	31765	31871	31910	31939	32079
13496	13838	13926	14111	14210	32149	32174	32217	32348	32509
14337	14347	14559	14697	14781	32534	32575	32746	32802	32849
14794	14973	14991	15087	15103	32877	32972	33031	33104	33147
15292	15295	15380	15399	15427	33229	33238	33319	33386	33400
15428	15759	15950	15971	16154	33474	33494	33513	33622	33700
16157	16204	16303	16359	16392	33738	33869	33878	33986	34007
16531	16576	16642	16675	16780	34100	34209	34210	34263	34320
16883	17014	17067	17255	17259	34472	34530	34550	34557	34581
17326	17362	17579	17644	17763	34650	34656	34730	34753	34837
17837	17959	18007	18157	18175	34881	34971	35002	35046	35088
18290	18329	18558	18710	18732	35135	35183	35307	35331	35401
18810	18843	18933	18956	19069	35453	35534	35580	35656	35699
19914	19934	19963	20019	20226	35781	35846	35907	35936	36002
20234	20287	20320	20444	20450	36013	36086	36145	36229	36283
20489	20647	20798	20801	20839	36364	36409	36588	36641	36704
20851	20928	20936	21108	21180	36749	36824	36888	36954	36999
21298	21317	21471	21579	21582	37083	37125	37191	37256	37318
21710	21870	21948	22095	22168	37345	37444	37485	37539	37556
22221	22226	22350	22412	22497	37643	37667	37772	37784	37883
22586	22650	22726	22872	22890	37941	37960	38021	38024	38086
23015	23169	23188	23294	23392	38092	38146	38170	38195	38274
23415	23543	23727	23758	23868	38530	39023			
24049	24060	24245	24321	24372					

soit 503 obligations pour un montant nominal total de 65.700 livres sterling.

La liste des obligations amorties remboursables le 2 août 1960 a été publiée au *Journal officiel* du 7 août 1960, page 7409.

EMPRUNT BRESILIEN 4 0/0 1910

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées, amorties au tirage effectué à Londres le 16 janvier 1961, sont remboursables à partir du 1er février 1961, au pair, coupons août 1961 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, à l'encaissement, et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres.

14 obligations de 1.000 livres sterling de capital nominal.

00178	00285	00393	00468	00688	00793	00936	01340	01395
		01473	01651	01781	01814	01870		

48 obligations de 500 livres sterling de capital nominal.

02110	02217	02256	02495	02525	04128	04773	04774	04922	05043
02835	02996	02998	03271	03296	05121	05316	05334	05497	05574
03315	03431	03641	03670	03833	05719	05798	05945	06112	06324
03838	03925	03938	03947	03963	06333	06357	06691	06773	07022
04089	04159	04198	04236	04339	07280	07631	07937		

568 obligations de 100 livres sterling de capital nominal.

08119	08145	08208	08219	08337	30228	30290	30325	30531	30563
08394	08555	08569	08658	08764	30612	30710	30780	30848	31120
08845	08922	08926	09006	09081	31192	31442	31469	31542	31618
09177	09215	09224	09332	09460	31727	31866	32100	32105	32155
09500	09514	09585	09816	09908	32167	32190	32265	32430	32463
10016	10135	10187	11431	11436	32632	32741	32763	32819	32951
11444	11487	11502	11618	11636	32976	33196	33271	33300	33487
11669	11746	11880	12007	12008	33537	33852	33940	33995	34072
12073	12164	12198	12254	12708	34265	34286	34304	34318	34362
12711	12844	12883	12939	12980	34444	34485	34779	34949	35000
13126	13171	13308	13472	13497	35016	35252	35489	35527	35557
13572	13721	13812	14109	14117	35674	35798	35815	35899	35910
14139	14211	14246	14281	14364	35912	35994	36071	36111	36241
14540	14577	14721	14864	14892	36298	36665	36682	36740	36821
15088	15127	15200	15258	15417	36836	36847	36870	36881	36907
15464	15736	15789	15875	16081	36918	36941	36953	36976	36994
16126	16202	16464	16675	16711	37010	37020	37043	37058	37081
16744	16906	16919	17178	17182	37095	37114	37127	37148	37160
17296	17366	17415	17527	17623	37183	37201	37216	37232	37254
17754	17796	17915	17947	17984	37261	37290	37305	37324	37337
18097	18133	18602	18603	18613	37359	37373	37394	37403	37430
18637	18686	18714	18738	18750	37410	37465	37475	37500	37507
18770	18802	18817	18832	18854	37534	37542	37571	37585	37603
18876	18893	18905	18924	18943	37612	38324	38326	38495	38554
19000	19224	19300	19380	19424	38702	38918	38983	39106	39113
19631	19760	19808	19835	19850	39227	39252	39306	39373	39465
19878	19892	19902	19912	19939	39590	39785	39792	39844	39876
19946	19974	19998	20010	20021	39973	40123	40475	40489	40622
20048	20070	20083	20099	20114	40636	40774	40845	40973	41047
20141	20150	20172	20183	20208	41264	41408	41449	41545	41623
20220	20240	20257	20276	20292	41831	41912	41917	42320	42516
20307	20327	20335	20463	20608	42521	42544	42857	42858	42980
20723	20781	20824	20843	20909	43097	43101	43122	43282	43311
20982	21012	21052	21152	21199	43316	43363	43537	43573	43654
21223	21385	21485	21501	21555	43719	43939	44057	44162	44207
21611	21825	21830	21832	21868	44332	44474	44629	44637	44695
22021	22167	22253	22286	22300	44851	45056	45100	45117	45406
22311	22339	22351	22388	22585	45504	45686	45717	45830	46036
22624	22658	22848	22916	23216	46044	46168	46230	46315	46337
23256	23270	23306	23394	23438	46533	46637	46871	47005	47014
23505	23536	23654	23712	23781	47156	47193	47288	47404	47539
23799	23864	23903	23988	24076	47575	47998	48069	48104	48266
24106	24155	24182	24322	24330	48299	48477	48534	48615	48698
24435	24561	24643	24757	24913	48831	48848	48977	49001	49099
24940	24941	25088	25155	25220	49174	49464	49479	49725	49792
25310	25386	25452	25514	25583	49835	49878	49970	50041	50156
25736	25752	25775	25860	25994	50246	50295	50338	50370	50409
26043	26102	26200	26222	26334	50451	50491	50577	50651	50781
26377	26397	26468	26497	26586	50792	50978	51023	51079	51081
26736	27028	27050	27137	27215	51207	51261	51400	51448	51637
27311	27427	27472	27519	27569	51813	51928	52118	52300	52344
27649	27782	27875	27900	27993	52387	52506	52567	52645	52710
28079	28197	28217	28266	28358	52892	53024	53208	53242	53330
28390	28499	28551	28627	28714	53435	53573	53636	53748	53845
28882	28889	28944	28989	29274	54063	54308	54445	54615	54827
29278	29376	29415	29499	29614	54986	55068	55292	55488	56245
29784	29814	29896	30009	30091	56249	56466	56536		

soit 630 obligations pour un montant nominal total de 94.800 livres sterling.

La liste des obligations amorties remboursables le 2 août 1960 a été publiée au *Journal officiel* du 7 août 1960, page 7409.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Malbec (Palmyre-Cécile), née à Belloy-sur-Somme (Somme) le 22 novembre 1901, demeurant à Belloy-sur-Somme, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Wargnier.

M. Ysloiz (Paul), né le 18 mars 1909 à Paris (5e), demeurant 6, rue Gustave-Courbet, à Bagneux (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Danièle, née le 26 février 1942 à Paris (12e), et Martine-Annie, née le 1er janvier 1946 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gilois, ou Gilloit, ou Gilloid, ou Jillois, ou Giloit

AVIS DIVERS

Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 6 0/0 1927 (1958) à effectuer le 28 mars 1961, à 9 h 30, au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, service des emprunts.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 23 décembre 1960, M. Delcourt, président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, dont le siège social est 12, rue J.-Nicot, Paris (7e), agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq années, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département de Tiaret

Ce permis couvrirait la région comprise à l'intérieur d'un polygone dont les côtés sont des arcs de parallèles ou de méridiens joignant successivement les points suivants: BM 1, BM 2, BM 3, BM 4, BM 5 et BM 6.

Ces six sommets sont définis par leurs coordonnées géographiques exprimées en grades par rapport au méridien de Paris de la façon suivante:

POINTS	LONGITUDE OUEST PARIS	LATITUDE NORD
BM 1	1,00 gr	38,70 gr
BM 2	0,70 gr	38,70 gr
BM 3	0,70 gr	38,80 gr
BM 4	0,40 gr	38,80 gr
BM 5	0,40 gr	38,40 gr
BM 6	1,00 gr	38,40 gr

Les limites ainsi définies renferment une étendue superficielle de 1.630 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 28 février 1961.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture de Tiaret, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête tous les jours ouvrables de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 mars 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet du département de Tiaret;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines, à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Delcourt, président directeur général de la S. A. F. R. E. P., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du département de Tiaret.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des maisons familiales de Labouheyre.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: route de Bayonne, Labouheyre.

26 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Société de chasse du domaine de la Cour.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles, protection des récoltes. Siège social: domaine de la Cour, à Souday (Loir-et-Cher).

26 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Khenchela. **Association sportive d'Edgar-Quinet.** But: pratique des exercices physiques, notamment du football association; préparer au pays des hommes robustes et créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie d'Edgar-Quinet (département de Batna).

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des intérêts des copropriétaires Ivry-Barbès.** But: défense commune des intérêts de tous les copropriétaires, membres de l'association et acquéreurs d'un appartement, 32-34, rue Barbès, à Ivry-sur-Seine.

27 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Solidarité contre les assassins de la route (S. C. A. R.)** But: permettre à ses membres de mettre en commun tous leurs efforts afin de réduire au maximum les accidents résultant de l'inobservation des prescriptions du code de la route dont se rendent coupables ceux qui, par une imprudence coupable ou par une grave négligence, ou par une violation systématique des règlements, sont la cause d'accidents trop souvent mortels. Siège social: 100, rue de Richelieu, Paris.

27 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sebdou. **Caisse des écoles publiques de Sebdou.** But: susciter un climat de soutien moral en faveur de l'enseignement; aide aux élèves indigents de la commune. Siège social: mairie de Sebdou (département de Tlemcen).

28 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club officiel des supporters de l'Union sportive de Bures-sur-Yvette.** But: encourager la pratique des sports; apporter une aide morale et financière aux joueurs de l'Union sportive de Bures-sur-Yvette. Siège social: 47, avenue du Maréchal-Foch, Bures-sur-Yvette.

28 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Comité de restauration du couvent d'Alesani.** But: remise en état du couvent. Siège social: Felce (Corse).

30 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Fondation Joseph Petit.** But: consacrer le château de Friville-Escarbotin aux œuvres sociales et l'affecter à une œuvre exclusivement de bienfaisance en y installant, en y gérant une maison de retraite pour les vieux, lorsque cette propriété aura fait l'objet d'une location au profit de l'association. Siège social: château de Friville, à Friville-Escarbotin (Somme).

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association de bienfaisance de Sèvres-Anxaumont.** But: création d'un institut médico-pédagogique, rééducation et réadaptation d'enfants inadaptés, débiles légers et moyens (garçons de six à quatorze ans). Siège social: Sèvres-Anxaumont.

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Tiaret. **Assemblée de Dieu de Tiaret.** But: assurer la célébration du culte évangélique; maintenir et propager les doctrines énoncées dans la confession de foi. Siège social: 16, rue Hoche, Tiaret.

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des agents des postes de commandement traction de la Société nationale des chemins de fer français, région Nord.** But: développer parmi ses membres des liens réels de camaraderie et permettre de leur offrir un cadeau lors de leur départ en retraite. Siège social: 15, rue du Maréchal-Gallieni, Amiens.

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Jeunesses littéraires de France, section des Pyrénées-Orientales.** But: développer chez les jeunes la culture des lettres, et particulièrement celle de notre temps. Siège social: chez Mme Pougault-Sisqueille, librairie de la Cloche d'Or, 15, rue de la Cloche-d'Or, Perpignan.

31 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Clique et fanfare des sapeurs-pompiers de Decazeville.** But: apprendre la pratique et enseigner l'usage des instruments de clique: tambours, clairons, trompettes, cors de chasse ou autres instruments que la société pourra acquérir. Siège social: café de la Mairie, place Decazes, à Decazeville (Aveyron).

31 janvier 1961. Déclaration à préfecture d'Oran. **Syndicat des propriétaires d'immeubles de l'Oranie.** But: défense des intérêts des propriétaires. Siège social: 46, boulevard Clemenceau, Oran.

1er février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association des parents d'élèves et d'anciennes élèves du collège d'enseignement général Michelet.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social: 26, rue du Général-Leclerc, Beauvais.

1er février 1961. Déclaration à la préfecture des Oasis. **Comité interprofessionnel de réalisations industrielles, commerciales et artisanales (C. I. R. I. C. A.).** But: permettre à ses membres de participer au développement industriel, commercial, artisanal et agricole dans les zones sahariennes. Siège social: à la C. I. R. I. C. A. (Comité interprofessionnel de réalisations industrielles, commerciales et artisanales), à Ghardaïa (département des Oasis).

2 février 1961. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Le Réveil des chasseurs de Bassigney.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez M. Pierre Viron, à Bassigney.

3 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **La Pétanque brignogannaise.** But: développement des exercices de plein air par la pratique du sport de la pétanque. Siège social: mairie de Brignogan-Plages (Finistère).

4 février 1961. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des industriels de la nouvelle zone industrielle de la rue de Montigny (A. N. I. M.), à Argenteuil.** But: défense des intérêts de ses membres et représentation envers toute personne physique ou morale, toutes administrations ou pouvoirs publics, intéressés à la question de la zone industrielle de la rue de Montigny, à Argenteuil. Siège social: 82, rue de Montigny, Argenteuil.

4 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des sapeurs-pompiers de Montigny-en-Gohelle.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; pratique de l'éducation physique et de la gymnastique. Siège social: rue Arthur-Houssin, à Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

5 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Jeunesse et plein air.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres de loisirs et de plein air. Siège social: 37, rue du Temple, Auchel (Pas-de-Calais).

5 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Syndicat d'initiative de Valdrôme.** But: connaissance et protection des richesses touristiques et des sites pittoresques de Valdrôme. Siège social: mairie de Valdrôme (Drôme).

6 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Courcité.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Courcité (Mayenne).

6 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde. **Chambre intersyndicale du textile de Brive et de la région.** But: défense des commerçants et organisation des manifestations commerciales. Siège social: chambre de commerce et d'industrie, rue H.-Ville, Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

7 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Jeunesses syndicalistes Force ouvrière du Rhône.** But: grouper les jeunes travailleurs en vue de leur donner par l'éducation ouvrière une formation syndicale complète, organiser des loisirs et toutes activités groupées sous l'appellation « éducation populaire ». Siège social: 29, rue Roland, Villefranche (Rhône).

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Eglise abbatiale de Saint-Wandrille.** But : reconstruction de l'église abbatiale. Siège social : abbaye de Saint-Wandrille de Fontenelle, à Saint-Wandrille-Rançon.

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire Vie et Joie.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 8, rue Jean-Bart, Paris.

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau d'élèves de l'école du bâtiment et des travaux publics, Vincennes.** But : assurer les principaux besoins techniques et culturels des élèves. Siège social : 197, rue de Fontenay, Vincennes.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Union amicale des sapeurs-pompiers d'Arzacq.** But : resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre les membres et anciens membres du corps. Siège social : poste d'incendie, mairie d'Arzacq.

9 février 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité d'intérêts de quartier Paradis-Dragon.** But : promouvoir tous projets dus à l'initiative et aux efforts du conseil d'administration pour le bien commun des habitants du quartier ; créer entre les habitants du quartier tous liens de parfaite solidarité. Siège social : Stop Bar, 110, rue Paradis, Marseille.

9 février 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de parents d'élèves de l'institut Diderot.** But : rechercher l'intérêt des élèves au point de vue matériel, moral et intellectuel. Siège social : institut Diderot, boulevard des Défenseurs, Lille.

10 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement C. A. D. A.** But : favoriser le développement de la vente de l'alcool dénaturé en produit simple ou en produit composé ; intervenir auprès de toutes administrations publiques ou privées, de tous autres groupements, sociétés ou particuliers, dans le but de protéger les intérêts de ses adhérents ; étudier et rechercher toutes mesures et veiller à l'observation de celles qui auront été adoptées par l'association en vue de faciliter à ses adhérents l'exercice de leur profession dans les meilleures conditions et ce par tous les moyens à sa disposition. Siège social : 6, rue de Champagne (halle aux vins), Paris.

11 février 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Amicale laïque de Maxéville.** But : éducation physique et culturelle. Siège social : 5, rue du Général-Leclerc, Maxéville.

11 février 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association de pêche et de pisciculture de Tarn-et-Garonne, section de Grisolles.** But : aider la répression du braconnage, repeuplement. Siège social : mairie de Grisolles.

13 février 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle Notre-Dame du Point-du-Jour.** But : grouper les hommes et jeunes gens afin de promouvoir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 5 et 7, rue des Aqueducs, Lyon.

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association Sports et Loisirs de la Résidence des Fleurs.** But : mettre à la disposition de tous les habitants de la Résidence des Fleurs des activités éducatives et récréatives : éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale. Siège social : chez M. Caboz, immeuble F, appartement n° 30, Résidence des Fleurs, chemin de Buros, à Pau.

13 février 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de défense des intérêts des commerçants de la rue de Lannoy, à Roubaix.** But : défense des intérêts des commerçants de la rue de Lannoy, à Roubaix, parties comprises entre le boulevard de Belfort et le boulevard Gambetta, et entre le boulevard Leclerc et la rue Saint-Jean. Siège social : 19, rue de Lannoy, Roubaix.

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Ensembles d'idées.** But : rassembler les personnes désireuses de se donner une culture générale étendue, la mettre en ordre, la tenir à jour. Siège social : 27, rue Saint-André-des-Arts, Paris.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club loisirs Paquet.** But : groupement des membres du personnel sédentaire et journalier de la compagnie de navigation Paquet dans leurs activités culturelles, artistiques et sportives ou toutes autres. Siège social : 90, boulevard des Dames, Marseille.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Hénon.** But : organiser des fêtes et manifestations destinées à donner de l'activité à la commune de Hénon et à favoriser le commerce local. Siège social : mairie de Hénon.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Centre de promotion professionnelle des coopératives agricoles de fruits et légumes des Pyrénées-Orientales.** But : permettre aux employés et cadres actuels des coopératives de se spécialiser et de se perfectionner pour accéder éventuellement à des emplois de qualification supérieure ; aux exploitants, travailleurs familiaux et salariés des exploitations agricoles, postulant à des fonctions salariées dans les coopératives, de recevoir une formation spécialisée convenable ; aux membres des coopératives assurant ou devant assurer des fonctions d'administration, d'acquérir ou d'accroître leur compétence en la matière. Siège social : 8, rue Pierre-Rameil, Perpignan.

16 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club des chiens de défense du Grand Alger (C. C. D. G. A.).** But : dressage de chiens de défense et de police ; formation de jeunes gens susceptibles d'être maîtres de chiens dans l'armée. Siège social : ravin de la Femme Sauvage (face aux établissements Panhard), à Alger.

16 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Foyer social éducatif du lycée technique Colbert de Lorient.** But : promouvoir, coordonner et éventuellement animer toutes les activités culturelles et sociales de l'établissement. Siège social : 117, boulevard Léon-Blum, Lorient (Morbihan).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1961 : page 1351, 2e colonne, 12e insertion, **Club de Jean-Bart**, lire ce but : procurer aux cadres du bâtiment et des travaux publics la jouissance du centre de repos sis à Jean-Bart et appartenant à la Carcabatic.

MODIFICATIONS

27 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Le Vélo-Club blanc-mesnilois** transfère son siège social du 38, avenue de la République, Blanc-Mesnil, au 27, avenue Pierre-et-Marie-Curie, Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

1er février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'association **Les Calvaires de France** transfère son siège social de la rue de Reims, la Fère-en-Tardenois, au 5, rue La Bruyère, Versailles.

3 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Collège international pour l'étude scientifique des techniques de production mécanique** transfère son siège social du 4-6, rue Gambetta, Saint-Ouen, au 44, rue de Rennes, Paris.

10 février 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'Association sportive de l'assainissement de la ville de Marseille change son titre, qui devient : **Union sportive Assainissement et travaux publics**, et transfère son siège social du 23, quai de Rive-Neuve, au 18, quai de Rive-Neuve, Marseille.

11 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Amis du cheval du Tremblay change son titre, qui devient : **Les Amis du cheval de Joinville**. Siège social : 48, avenue du Parc, à Joinville-le-Pont.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 décembre 1960. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 25 janvier 1961.) **Union indépendante des Eclaireurs polonais de l'Est de la France, section de Creutzwald-la-Croix.** But : éducation de la jeunesse, préparation à la vie sociale, formation de troupes d'éclaireurs, de « rovers scouts », etc. Siège social : 8 *a*, rue de Strasbourg, à Creutzwald-la-Croix.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.